AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2011-I-12 modifiant l'instruction n° 2007-02 du 26 mars 2007 relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu la directive 2010/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 modifié relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02 du 23 février 1990 modifié relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 modifié relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Vu l'instruction n° 2007-02 modifiée de la Commission bancaire relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement;

Vu l'avis de la Commission consultative des affaires prudentielles en date du 21 septembre 2011 ;

Décide :

Article 1er

Le troisième paragraphe de l'article 2.2 de l'instruction n° 2007-02 est remplacé par le suivant :

- 3. Les états relatifs aux risques de marché :
 - état MKR SA TDI : risques de marché en approche standard relatifs aux positions de taux d'intérêt,
 - état MKR SA EQU : risques de marché en approche standard relatifs aux positions sur titres de propriété,
 - état MKR SA FX : risques de marché en approche standard relatifs aux positions de change,
 - état MKR SA COM : risques de marché en approche standard relatifs aux positions sur produits de base,
 - état MKR IM : risques de marché en approche modèles internes,
 - état MKR IM Details : information détaillée sur les modèles internes de risques de marché,
 - état MKR SA CTP : approche standard du risque spécifique pour les positions du portefeuille de corrélation,
 - état MKR SA SEC : titrisations dans le portefeuille de négociation.

Article 2

L'annexe 2 « 1. État CA (état de synthèse du ratio de solvabilité) » à l'instruction n° 2007-02 du 26 mars 2007 est modifiée comme suit :

L'état CA est remplacé par l'état CA suivant :

1. État CA (état de synthèse du ratio de solvabilité)

Les établissements assujettis renseignent l'ensemble des lignes de l'état CA, sauf mention contraire dans la première colonne de l'état :

- I : ligne à déclarer uniquement par les établissements assujettis soumis aux normes IFRS ;
- NI : ligne à déclarer uniquement par les établissements assujettis autres que ceux soumis aux normes IFRS ;
- C : ligne à déclarer uniquement par les établissements assujettis à la surveillance prudentielle sur base consolidée.

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1	TOTAL DES FONDS PROPRES POUR LE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITÉ			=1.1+1.2+1.3+1.6+1.7 =1.4+1.5+1.6+1.7
1.1	FONDS PROPRES DE BASE		Les fonds propres de base sont déterminés conformément aux dispositions visées aux articles 2, 2 bis et 2 ter du règlement n° 90-02.	1.1.1+1.1.2+1.1.3+1.1.4+ 1.1.5
1.1.1	Capital		Article 2a) et 2c) du règlement n° 90-02	1.1.1.1+1.1.1.2+1.1.1.3+ 1.1.1.4
1.1.1***	Dont : instruments pari passu avec les actions ordinaires en cas de liquidation, et en continuité d'exploitation		Cf. article 2a) 1 ^{er} tiret du règlement n° 90- 02 : instruments pari passu avec les actions ordinaires en cas de liquidation ; reporter ici le montant nominal ainsi que la prime rattachée aux instruments considérés.	
1.1.1****	Dont : instruments qui confèrent des droits préférentiels en matière de paiements de dividendes sur une base non cumulative		Cf. article 2a) 1 ^{er} tiret du règlement n° 90-02 : instruments accordant des droits préférentiels en matière de paiements des dividendes ; reporter ici le montant nominal ainsi que la prime rattachée aux instruments considérés.	
1.1.1.1	Capital appelé versé		= article 2a), 1 ^{er} tiret, et article 2c), 1 ^{er} tiret, du règlement n° 90-02	
1.1.1.2	(-) Actions propres		= article 2c) 2 ^e tiret du règlement n° 90-02 : « viennent en déduction () les actions propres détenues, évaluées à leur valeur comptable ».	
1.1.1.3	Primes d'émission		= article 2a) 3 ^e tiret du règlement n° 90-02	

	ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
	1.1.1.4	Autres éléments assimilés au capital		= dernier paragraphe de l'article 2a) du règlement n° 90-02 « les sommes qui en tiennent lieu ou qui y sont assimilées, conformément à la législation en vigueur, dans la comptabilité des établissements régis par un statut particulier, notamment les dotations définitivement acquises ou le capital fixe ou variable représenté par des parts sociales effectivement libérées ou des certificats coopératifs d'investissement ou d'associé ».	
	1.1.2	Réserves éligibles			=1.1.2.1+1.1.2.2+1.1.2.3 +1.1.2.5+1.1.2.6
	1.1.2.1	Réserves et report à nouveau		= article 2a) 2 ^e tiret et 4 ^e tiret - article 2c) 3 ^e tiret du règlement n° 90-02. Cette ligne ne comprend pas les écarts de réévaluation effectués avant le 31/12/2004. Elle comprend les écarts d'acquisition créditeurs (pour les établissements non IFRS) et de conversion.	
	1.1.2.1.01	Réserves (comprenant les écarts de valorisation)		= article 2a) 2 ^e tiret du règlement n ^o 90-02 FINREP : réserve + réserves revalorisées	
	1.1.2.1.02	Part des réserves à filtrer, en cas d'écarts de valorisation		Cf. article 2a) 2 ^e tiret du règlement n° 90-02. Part des réserves sujettes aux filtres prudentiels du CEBS.	
С	1.1.2.2	Intérêts minoritaires		= article 7 4 ^e tiret du règlement n° 90-02.	=1.1.2.2.01+1.1.2.2.02+ 1.1.2.2.03
	1.1.2.2*** 01	Dont : instruments de fonds propres devant être convertis dans des situations d'urgence		Cf. règlement n° 90-02, article 2b)	
	1.1.2.2*** 02	Dont : instruments de fonds propres sans option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération		Cf. règlement n° 90-02, article 2b)	
	1.1.2.2*** 03	Dont : instruments de fonds propres comportant une option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération		Cf. règlement n° 90-02, article 2b)	
	1.1.2.2*** 04	Dont : instruments de fonds propres sans option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération bénéficiant d'une clause de grand-père et sujets aux limites		Cf. règlement n° 90-02, article 5 I et II	
	1.1.2.2*** 05	Dont : instruments de fonds propres comportant une option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération bénéficiant d'une clause de grand-père et sujets aux limites		Cf. règlement n° 90-02, article 5 I et II	
	1.1.2.2.01	Intérêts minoritaires (comprenant les écarts de valorisation)		FINREP : intérêts minoritaires	
	1.1.2.2.02	Part des intérêts minoritaires à filtrer, en cas d'écarts de valorisation		Part des intérêts minoritaires sujets aux filtres prudentiels du CEBS	
	1.1.2.2.03	(-) Ajustements		Intérêts minoritaires non éligibles au capital	

	ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
	1.1.2.3	Bénéfice ou (-) perte intermédiaire			=1.1.2.3.01+1.1.2.3.02
	1.1.2.3.01	Résultat intermédiaire		= les pertes intermédiaires sont déduites conformément à l'article 2c) 5° tiret du règlement n° 90-02. Les bénéfices intermédiaires peuvent être repris uniquement lorsqu'ils respectent les conditions visées à l'avant-dernier paragraphe de l'article 2a) du règlement n° 90-02.	
	1.1.2.3.02	(-) Dont revenus provenant des plus ou moins-values latentes devant faire l'objet de retraitements prudentiels		Éléments positifs visés aux lignes 1.1.2.6.07 et 1.1.2.6.11	
	1.1.2.5	(-) Gains nets découlant de la capitalisation du revenu futur des actifs titrisés		Cf. premier paragraphe de l'article 2a) du règlement n° 90-02 : « Pour les établissements assujettis originateurs d'une titrisation, les gains nets qui découlent de la capitalisation du revenu futur des actifs titrisés et qui constituent le rehaussement de crédit de positions de titrisation ne sont pas inclus. »	
I	1.1.2.6	Gains ou pertes latents ou différés		Les établissements assujettis soumis aux normes IFRS reprennent ici les gains ou pertes latents ou différés visés à l'article 2 bis du règlement n° 90-02. Pour les besoins de la déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel, les établissements assujettis reportent l'ensemble des éléments visés ci-dessus. La déclaration de ces éléments n'empêche pas que certains de ces éléments soient repris en fonds propres complémentaires.	Somme 1.1.2.6.i, i = 01 à 16
I	1.1.2.6.01	Plus ou moins-values latentes sur instruments de capitaux propres disponibles à la vente		1 ^{er} tiret du 7 ^e paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 : sont reprises ici les couvertures de flux de trésorerie relatives aux instruments de capitaux propres disponibles à la vente.	
I	1.1.2.6.02	Retraitement prudentiel des plus ou moins-values latentes sur instruments de capitaux propres disponibles à la vente		1 ^{er} tiret du 7 ^e paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 : « pour les instruments de capitaux propres, les plusvalues latentes nettes sont déduites des fonds propres de base, devise par devise, nettes du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont reprises, devise par devise, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. Les moins-values latentes nettes ne sont pas retraitées. »	
I	1.1.2.6.03	Plus ou moins-values latentes sur les prêts et créances disponibles à la vente		2º tiret du 7º paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS : sont reprises ici les couvertures de flux de trésorerie sur prêts et créances disponibles à la vente.	
I	1.1.2.6.04	Retraitement prudentiel des plus ou moins-values latentes sur les prêts et créances disponibles à la vente		2º tiret du 7º paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 : vise les prêts et créances, dont les plus ou moins-values latentes sont neutralisées.	

	ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
I	1.1.2.6.05	Plus ou moins-values latentes sur les autres actifs financiers disponibles à la vente (i. e. titres de dettes)		2º tiret du 7º paragraphe de l'article 2 bis du règlement nº 90-02 pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS. Sont reprises ici les couvertures de flux de trésorerie sur les instruments de dettes disponibles à la vente.	
I	1.1.2.6.06	Retraitement des plus ou moins-values latentes sur les autres actifs financiers disponibles à la vente (i. e. titres de dettes)		2° tiret du 7° paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 : vise notamment les instruments de dettes, dont les plus ou moins-values latentes sont neutralisées.	
I	1.1.2.6.07	Plus ou moins-values latentes, dues à l'évolution du risque de crédit sur soimême (« risque de crédit propre »), enregistrées sur des dettes évaluées sur option à la juste valeur par le biais du compte de résultat		Annexe 4 de la présente instruction n° 2007-02 : « Autres fonds propres de base sur accord de l'Autorité de contrôle prudentiel ».	
I	1.1.2.6.08	Retraitement prudentiel des plus ou moins-values latentes, dues à l'évolution du risque de crédit sur soimême, enregistrées sur des dettes évaluées sur option à la juste valeur		Annexe 4 de la présente instruction n° 2007-02 : « les plus ou moins-values latentes, dues à l'évolution du risque de crédit sur soi-même – "risque de crédit propre" –, enregistrées sur des dettes évaluées sur option à la juste valeur par le compte de résultat, doivent être neutralisées pour leur montant net de l'impôt déjà déduit comptablement ».	
I	1.1.2.6.09	Plus ou moins-values latentes sur opérations de couverture des flux de trésorerie, non liés à des actifs financiers disponibles à la vente		8° paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS. Notamment sur opérations de couverture des produits de taux (hors titres disponibles à la vente).	
I	1.1.2.6.10	Retraitement prudentiel des plus ou moins-values latentes sur opérations de couverture de flux de trésorerie		8° paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 : « Les plus ou moinsvalues latentes enregistrées comptablement directement en capitaux propres du fait d'une opération de couverture de flux de trésorerie sont neutralisées. » Notamment sur opérations de couverture des produits de taux (hors titres disponibles à la vente).	
I	1.1.2.6.11	Plus ou moins-values latentes sur immeubles de placement		10° paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS (montant brut diminué de la prévision d'impôt). Sont reprises uniquement les plus ou moins-values postérieures à la première application des normes IFRS.	
I	1.1.2.6.12	Retraitement prudentiel des plus ou moins-values latentes sur immeubles de placement		10° paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02 : "Les plus-values latentes des immeubles de placement enregistrées comptablement du fait de l'application du modèle de la juste valeur sont déduites des fonds propres de base, immeuble par immeuble, nettes du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont reprises, immeuble par immeuble, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. Les moins-values latentes ne sont pas retraitées."	

	ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
	1.1.2.6.13	Écart d'évaluation sur immobilisations corporelles		Articles 2 bis et 2 ter du règlement n° 90-02 (montant brut diminué de la prévision d'impôt). Pour les établissements assujettis aux normes IFRS sont repris ici uniquement les écarts d'évaluation postérieurs à la première application des normes IFRS.	
	1.1.2.6.14	Retraitement prudentiel des écarts d'évaluation sur immobilisations corporelles		Articles 2 bis et 2 ter du règlement n° 90-02 : les écarts de réévaluation enregistrés sur les immobilisations corporelles sont déduits des fonds propres de base, immobilisation par immobilisation, nets du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont repris, immobilisation par immobilisation, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %.	
	1.1.2.6.15	Autres plus ou moins-values latentes affectant les réserves		Dernier tiret de l'article 2b) et 3°, 4° et 5° paragraphes de l'article 2 bis du règlement n° 90-02. Sont visées ici : - les parts non encore amorties de dettes hybrides incluses dans les capitaux propres comptables ; - les impacts positifs de composantes d'instruments dérivés sur actions propres ; - les gains actuariels nets des régimes de retraite.	
	1.1.2.6.16	Retraitements prudentiels des autres plus ou moins-values latentes impactant les réserves		Dernier tiret de l'article 2b) et 3°, 4° et 5° paragraphes de l'article 2 bis du règlement n° 90-02	
NI	1.1.3	Fonds pour risques bancaires généraux		Article 2a) 6 ^e tiret et article 3 du règlement n° 90-02. Seuls les établissements assujettis autres que ceux soumis aux normes IFRS renseignent cette ligne.	
	1.1.4	Autres fonds propres de base sur accord de l'Autorité de contrôle prudentiel et autres		Cf. article 2b), article 2 bis dernier paragraphe et article 13 du règlement n° 90-02	=1.1.4.1a+1.1.4.3+1.1.4. 4
	1.1.4.1a	Instruments de fonds propres émis directement		Cf. règlement n° 90-02, article 2b)	=1.1.4.1a.01+1.1.4.1a.02 +1.1.4.1a.03+1.1.4.1a.04 +1.1.4.1a.05
	1.1.4.1a.0 1	Instruments de fonds propres devant être convertis dans des situations d'urgence		Cf. règlement n° 90-02, article 2b)	
	1.1.4.1a.0 2	Instruments de fonds propres sans option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération		Cf. règlement n° 90-02, article 2b)	
	1.1.4.1a.0 3	Instruments de fonds propres comportant une option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération		Cf. règlement n° 90-02, article 2b)	
	1.1.4.1a.0 4	Instruments de fonds propres sans option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération bénéficiant d'une clause de grand-père et sujets aux limites		Cf. règlement n° 90-02, article 5 I et II	

	ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
	1.1.4.1a.0 5	Instruments de fonds propres comportant une option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération bénéficiant d'une clause de grand-père et sujets aux limites		Cf. règlement n° 90-02, article 5 I et II	
I	1.1.4.3	Écarts de réévaluations des immobilisations corporelles et immeubles de placement liés à la première application des normes IFRS		= avant-dernier paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02	
	1.1.4.4	Autres fonds propres de base		Cf. dernier paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02	
	1.1.5	(-) Déductions des fonds propres de base (autres que les actions propres)			1.1.5.1+1.1.5.2a+1.1.5.3 a+1.1.5.4
	1.1.5.1	(-) Immobilisations incorporelles (y compris frais d'établissement)		Article 2c) 4e tiret du règlement no 90-02. La ligne inclut les écarts d'acquisition débiteurs (goodwill).	
	1.1.5.1*	Dont écarts d'acquisition débiteurs (goodwill)		3° paragraphe de l'article 7 du règlement n° 90-02	
	1.1.5.2a	(-) Part des instruments de fonds propres non prise en compte en raison du dépassement de la limite fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel		Résultat de l'application des limites de l'article 5 l du règlement n° 90-02, concernant les instruments comportant une option de remboursement émis indirectement	=1.1.5.2a01+1.1.5.2a02+ 1.1.5.2a03+1.1.5.2a04
	1.1.5.2a.0 1	Dont : instruments de fonds propres devant être convertis dans des situations d'urgence		Cf. résultat de l'application des limites de l'article 5 I du règlement n° 90-02	
	1.1.5.2a.0 2	Dont : instruments de fonds propres sans option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération et sujets aux limites		Cf. résultat de l'application des limites de l'article 5 I du règlement n° 9002	
	1.1.5.2a.0 3	Dont : instruments de fonds propres comportant une option de remboursement assortie d'une progressivité de la rémunération		Cf. résultat de l'application des limites de l'article 5 I du règlement n° 90-02	
	1.1.5.2a.0 4	Dont : instruments de fonds propres bénéficiant d'une clause de grand-père		Cf. résultat de l'application des limites de l'article 5, points I et II, du règlement n° 90-02	
	1.1.5.3a	(-) réfactions supplémentaires correspondantes aux actifs évalués à la juste valeur par résultat		Article 2 bis du règlement n° 9002	
	1.1.5.4	(-) Autre déduction des fonds propres de base			=1.1.5.4.1+1.1.5.4.2

	ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
ſ	1.1.5.4.1	(-) Retraitement prudentiel des impacts positifs des écarts de réévaluations des immobilisations corporelles et immeubles de placement opérées lors de la première application des normes IFRS		Avant-dernier paragraphe de l'article 2 bis du règlement n° 90-02. Pour établissements assujettis soumis aux normes IFRS, les impacts positifs des réévaluations opérées lors de la première application des normes IFRS sur des immobilisations corporelles ou des immeubles de placement, que ceux-ci soient évalués par la suite au coût amorti ou non en IFRS, sont déduits des fonds propres de base, immobilisation par immobilisation, nets du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont repris, immobilisation par immobilisation, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %.	
	1.1.5.4.2	(-) Autres (dont différence positive de mise en équivalence sur les titres détenus dans des entités ayant une activité d'assurance)		Article 6 point II du règlement n° 90-02	
	1.2	FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES		Articles 1, 4 et 4 bis du règlement n° 90-02	=1.2.1+1.2.2+1.2.3
	1.2.1	Fonds propres complémentaires de premier niveau			=1.2.1.1+1.2.1.2+1.2.1.3 +1.2.1.4+1.2.1.5+1.2.1.6 +1.2.1.7+1.2.1.8
	1.2.1.1	Part des instruments de fonds propres dépassant les limites pour l'inclusion dans les fonds propres de base et reprise en fonds propres complémentaires		Article 4a) du règlement n° 90-02	=-1.1.5.2a
l et NI	1.2.1.2	Retraitements prudentiels des plus ou moins-values latentes en fonds propres de base reportés en fonds propres complémentaires de premier niveau		Article 4a) du règlement n° 90-02 : « les éléments repris en fonds propres complémentaires conformément aux articles 2 bis, 2 ter et 2 quater ».	Somme 1.2.1.2.i, i = 01 à 05
I	1.2.1.2.01	Retraitements prudentiels des plus ou moins-values latentes sur instruments de capitaux propres disponibles à la vente reportés en fonds propres complémentaires de premier niveau		Article 2 bis du règlement n° 90-02 : « Les plus ou moins-values latentes sur les actifs financiers disponibles à la vente enregistrées comptablement directement en capitaux propres sont retraitées de la manière suivante : — pour les instruments de capitaux propres, les plus-values latentes nettes sont déduites des fonds propres de base, devise par devise, nettes du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont reprises, devise par devise, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. Les moins-values latentes nettes ne sont pas retraitées ».	
I	1.2.1.2.03	Retraitements prudentiels des plus ou moins-values latentes sur immeubles de placement reportés en fonds propres complémentaires		Article 2 bis du règlement n° 90-02 : « Les plus-values latentes des immeubles de placement enregistrées comptablement du fait de l'application du modèle de la juste valeur sont déduites des fonds propres de base, immeuble par immeuble, nettes du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont reprises, immeuble par immeuble, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. Les moins-values latentes ne sont pas retraitées. »	

	ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
l et NI	1.2.1.2.04	Retraitements prudentiels des plus ou moins-values latentes sur immobilisations corporelles reportés en fonds propres complémentaires		Article 2 bis et article 2 ter du règlement n° 90-02 : « les écarts de réévaluation enregistrés sur les immobilisations corporelles sont déduits des fonds propres de base, immobilisation par immobilisation, nets du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont repris, immobilisation par immobilisation, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. »	
l et NI	1.2.1.2.05	Retraitements prudentiels des autres plus ou moins-values latentes impactant les réserves éligibles reportés en fonds propres complémentaires de premier niveau		Article 2 quater : « Nonobstant les dispositions relatives aux immobilisations visées aux articles 2 bis et 2 ter, les établissements assujettis peuvent reprendre à 100 % en fonds propres complémentaires, après impôt et application d'une éventuelle décote, les écarts de réévaluation constatés sur ces immobilisations en normes françaises jusqu'au 31/12/2004. Dans ce cas, les retraitements prévus aux articles 2 bis et 2 ter s'appliquent aux plus-values latentes et aux écarts de réévaluation excédant la fraction reprise à 100 % en fonds propres complémentaires. »	
	1.2.1.3	Autres écarts d'évaluation			
	1.2.1.5	Éléments respectant les conditions de l'article 4b) du règlement n° 90-02		Article 4b) du règlement n° 90-02 : « Peuvent figurer notamment parmi ces éléments : — les fonds de garantie intégralement mutualisés ; — les autres fonds de garantie à caractère mutuel et les fonds publics affectés à la garantie de catégories d'opérations de crédit, dans la limite de 8 % des risques qu'ils couvrent ; — les subventions publiques ou privées non remboursables ; — la réserve latente qui apparaît dans la comptabilité financière des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat, pour les établissements qui ne sont pas assujettis au calcul des fonds propres sur une base consolidée. »	
	1.2.1.6	Titres et emprunts répondant aux conditions de l'article 4c) du règlement n° 90-02		Article 4c) du règlement n° 90-02	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.2.1.7	Pour les établissements assujettis utilisant les approches notations internes du risque de crédit, la différence positive entre la somme des ajustements de valeur et des dépréciations collectives afférents aux expositions concernées et les pertes attendues		Article 4e) du règlement n° 90-02 : « Les montants positifs résultant de la différence entre la somme des ajustements de valeur et des dépréciations collectives afférents aux expositions concernées et les pertes attendues calculées conformément à l'article 68 dudit arrêté, jusqu'à concurrence de 0,6 % des montants de leurs expositions pondérées. Les ajustements de valeur et les dépréciations collectives entrant dans le calcul susvisé ne peuvent être inclus dans les fonds propres complémentaires que conformément à l'alinéa précédent. À cet effet, les montants des expositions pondérées n'incluent pas ceux calculés pour les positions de titrisation pondérées à 1 250 % conformément au titre V de l'arrêté du 20/02/2007. »	
1.2.1.8	Autres éléments de fonds propres complémentaires de premier niveau			
1.2.2	Fonds propres complémentaires de second niveau			=1.2.2.1+1.2.2.2+1.2.2.3 +1.2.2.4+1.2.2.5
1.2.2.3	Éléments respectant les conditions de l'article 4d) du règlement n° 90-02			
1.2.2.4	Autres éléments de fonds propres complémentaires de second niveau			
1.2.2.5	(-) Part dépassant les limites de fonds propres complémentaires de second niveau		Deuxième alinéa du III de l'article 5 du règlement n° 90-02 : « En outre ceux de ces fonds propres complémentaires qui ont le caractère de titres ou emprunts subordonnés visés au point d) de l'article 4 ne peuvent être inclus que dans la limite de 50 % du montant des fonds propres de base. »	
1.2.3	(-) Déductions des fonds propres complémentaires			=1.2.3.1+1.2.3.2
1.2.3.1	(-) Part dépassant les limites de fonds propres complémentaires		Premier alinéa du III de l'article 5 du règlement n° 90-02 : « Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres que dans la limite du montant des fonds propres de base ».	
1.2.3.2	(-) Autres déductions des fonds propres complémentaires			
1.3	(-) DÉDUCTIONS DES FONDS PROPRES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRES			= Somme 1.3.i, i = 1 à 11 = 1.3.T1* + 1.3.T2*
1.3.T1*	Dont (-) des fonds propres de base		Premier paragraphe de l'article 5 bis du règlement n° 90-02	
1.3.T2*	(-) Des fonds propres complémentaires		Premier paragraphe de l'article 5 bis du règlement n° 90-02	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.3.1	(-) Participations dans les établissements de crédit ou financiers supérieures à 10 % de leur capital ou donnant une influence notable sur ces établissements		Article 6.I du règlement n° 90-02	
1.3.2	(-) Créances subordonnées et autres éléments constitutifs de fonds propres détenus dans des établissements de crédit ou financiers supérieurs à 10 % de leur capital		Article 6.I du règlement n° 90-02	
1.3.3	(-) Autres participations, créances subordonnées et autres éléments constitutifs de fonds propres excédant la limite de 10 % des fonds propres de l'établissement les détenant		Article 6.I du règlement n° 90-02	
1.3.4	(-) Participations détenues dans des entités relevant du secteur des assurances		Article 6.II du règlement n° 90-02. Lorsque les établissements assujettis appliquent l'option de la déduction de la différence de mise en équivalence, ils renseignent la ligne 1.1.5.4.2.	
1.3.5	(-) Autres éléments constitutifs de fonds propres détenus dans des entités relevant du secteur des assurances		Article 6.II du règlement n° 90-02. Lorsque les établissements assujettis appliquent l'option de la déduction de la différence de mise en équivalence, ils renseignent la ligne 1.1.5.4.2.	
1.3.6	(-) Autres déductions des fonds propres de base et complémentaires			
1.3.7	(-) Positions de titrisation pondérées à 1 250 % (non incluses dans les actifs pondérés, ni dans les positions nettes soumises à des exigences en fonds propres)		Article 6 bis du règlement n° 90-02	
1.3.8	(-) Pour les établissements assujettis utilisant les approches notations internes : i) différence négative entre la somme des ajustements de valeur et des dépréciations collectives afférentes aux expositions concernées et les pertes attendues ii) les montants de pertes attendues calculées conformément à l'article 67.1 de l'arrêté du 20 février 2007 pour les expositions sur actions dont les montants pondérés sont calculés selon la méthode simple		Article 6 quater du règlement n° 90-02	
1.3.9	(-) Participations dans le capital d'entreprises		Article 5 du règlement n° 90-06 pour le calcul des seuils des participations dans le capital d'entreprises	
1.3.10	(-) Risque de règlement-livraison pour les opérations visées à l'article 337.3		3° tiret de l'article 337.3 de l'arrêté du 20/02/2007 relatif aux opérations donnant lieu à la délivrance d'espèces sans réception des titres, des devises ou des produits de base correspondant ou inversement	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.3.11	(-) Déductions des fonds propres de base et complémentaires qui ne sont pas effectuées selon la règle de déduction 50 % des fonds propres de base et 50 % des fonds propres complémentaires		Article 6 ter du règlement n° 90-02 : « éléments d'actifs et les engagements hors bilan consentis par un établissement assujetti à ses dirigeants et actionnaires principaux ».	
1.4	TOTAL DES FONDS PROPRES DE BASE POUR LE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITÉ			=1.1+1.3.T1*
1.5	TOTAL DES FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES POUR LE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITÉ			=1.2+1.3.T2*
1.6	TOTAL DES FONDS PROPRES SURCOMPLÉMENTAIRES POUR LA COUVERTURE DES RISQUES DE MARCHÉ			=1.6.1+1.6.2+1.6.3+1.6.4 +1.6.5+1.6.6+1.6.7
1.6.1	Part des instruments de fonds propres dépassant les limites pour l'inclusion dans les fonds propres complémentaires et reprise en fonds propres surcomplémentaires		Article 5 ter II du règlement n° 90-02	
1.6.2	Bénéfices intermédiaires du portefeuille de négociation		Article 5 ter III a) du règlement n° 90-02	
1.6.3	Titres et emprunts subordonnés respectant les conditions de l'article 5 ter III b) du règlement n° 90-02		Article 5 ter III b) du règlement n° 90-02	
1.6.5	(-) Part des fonds propres surcomplémentaires dépassant les limites fixées par rapport aux fonds propres de base résiduels		Article 5 ter II du règlement n° 90-02. Cette limite est différente lorsque l'établissement assujetti est une entreprise d'investissement.	
1.6.LE	Pour mémoire : total des fonds propres utilisés pour calculer les limites relatives aux grands risques et celles relatives aux participations dans le capital d'entreprise		Article 8 du règlement n° 90-02 : « les dispositions des articles 4e), 6 bis et 6 quater s'appliquent uniquement dans le cadre de l'arrêté du 20/02/2007 ».	1.1+1.2 - 1.2.1.7+1.3 - 1.3.7 - 1.3.8+1.7
1.6a	Pour mémoire : total des fonds propres de base résiduels après couverture des exigences de fonds propres au titre du risque crédit et du risque opérationnel			
1.6.6	(-) Autres déductions du total des fonds propres surcomplémentaires pour la couverture des risques de marché			
1.6.7	(-) Part inutilisée des fonds propres surcomplémentaires pour la couverture des risques de marché			=Max[1.6.1+1.6.2+1.6.3+ 1.6.4+1.6.5+1.6.6-2.3; 0]
1.7	(-) DÉDUCTIONS DES FONDS PROPRES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRES			=1.7.1+1.7.2
1.7.1	(-) Autres déductions du total des fonds propres			

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1.7.2	(-) Traitement transitoire des éléments visés aux lignes 1.3.4 et 1.3.5		2º paragraphe de l'article 5 bis du règlement nº 90-02. Ce traitement est ouvert jusqu'au 31/12/2012 pour les éléments acquis avant le 01/01/2007.	
1.8 1.8.1	POUR MÉMOIRE : excédent (+) ou déficit (-) visés aux lignes 1.2.1.7 et 1.3.8			=1.8.1.1+1.8.1.2
1.8.1.	Montant des ajustements de valeur et dépréciations collectives constitués par les établissements assujettis utilisant les approches notations internes du risque de crédit			
1.8.1.	Dont : dépréciations collectives afférentes aux expositions			
1.8.1.	Provision spécifique / dépréciation individuelle			
1.8.1.	Autres éléments et ajustements de valeur et dépréciations collectives inclues dans le calcul des excédents ou déficits, pour les établissements utilisant les approches notations internes du risque de crédit			
1.8.1.2	2 (-) Pertes attendues		Article 68 de l'arrêté du 20/02/2007	
1.8.2	Montant brut des emprunts subordonnés		Dernier paragraphe de l'article 4d) du règlement n° 90-02. Les établissements assujettis déclarent le montant brut des emprunts visés à l'article 4d) sans tenir compte de la réfaction des cinq dernières années précédant le remboursement de ces titres.	
1.8.3	Capital minimum		Dernier paragraphe de l'article 1 du règlement n° 90-02	
2	EXIGENCES DE FONDS PROPRES		Établissements assujettis à l'article 2.1 de l'arrêté du 20/02/2007	=2.1+2.2+2.3+2.4+2.5+2. 6
2a	Entreprises d'investissement visées à l'article 3.1 de l'arrêté du 20 février 2007			
2b	Entreprises d'investissement visées à l'article 3.2 de l'arrêté du 20 février 2007			
2c	Entreprises d'investissement visées aux articles 397.1 et 397.2 de l'arrêté du 20 février 2007			
2.1	TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE CRÉDIT, DE CONTREPARTIE, DE DILUTION ET DE RÈGLEMENT- LIVRAISON			=2.1.1+2.1.2

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
2.1.1	Approche standard du risque de crédit			Les établissements assujettis reprennent la somme des exigences de fonds propres déclarées à la colonne 22 de l'état CR SA total et à la colonne 33 de l'état CR SEC SA total et les éléments visés à la ligne 2.1.1.1b.06.
2.1.1.1b	Catégories d'exposition			La mise en correspondance des catégories d'exposition de l'approche standard du risque de crédit et celles des approches notations internes est effectuée conformément aux dispositions de l'annexe 1 de la présente instruction n° 2007-02. Somme 2.1.1.1.b.i, i = 01 à 06
2.1.1.1b.0 1	Administrations centrales et banques centrales			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 22 de l'état CR SA correspondant.
2.1.1.1b.0 2	Établissements			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 22 de l'état CR SA correspondant.
2.1.1.1b.0 3	Entreprises			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 22 de l'état CR SA correspondant.
2.1.1.1b.0 4	Clientèle de détail			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 22 de l'état CR SA correspondant.
2.1.1.1b.0 5	Actions			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 22 de l'état CR SA correspondant.
2.1.1.1b.0 6	Autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit		Articles 27a), 27b) et 7.7 de l'arrêté du 20/02/2007	Cette cellule ne présente pas de liens avec les autres états Corep.

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
2.1.1.1b.0 6a	Dont la fraction de la valeur actualisée de la valeur résiduelle en risque des contrats de location financement		Articles 4.1.t) et 7.7 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.1.1.2	Positions de titrisation en approche standard			CR SEC SA total. Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 33 1 ^{re} ligne de l'état CR SEC SA total correspondant.
2.1.1.2*	Dont : retitrisation			CR SEC SA total. Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 33 2° ligne de l'état CR SEC SA total correspondant.
2.1.2	Approche notations internes			=2.1.2.1+2.1.2.2+2.1.2.3 +2.1.2.4+2.1.2.5
2.1.2.1	Approche notations internes fondation			État CR IRB total pour l'approche « notations internes fondation » = 2.1.2.1.01 + 2.1.2.1.02 + 2.1.2.1.03
2.1.2.1.01	Administrations centrales et banques centrales			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.1.02	Établissements			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.1.03	Entreprises			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.2	Approche notations internes avancée			État CR IRB total pour l'approche « notations internes avancée » = 2.1.2.2.01 + 2.1.2.2.02 + 2.1.2.2.03 + 2.1.2.2.04
2.1.2.2.01	Administrations centrales et banques centrales			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
2.1.2.2.02	Établissements			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.2.03	Entreprises			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.2.04	Clientèle de détail			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 24 de l'état CR IRB correspondant.
2.1.2.3	Actions			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 13 de l'état CR EQU IRB correspondant.
2.1.2.4	Positions de titrisation en approches notations internes			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 39 1 ^{re} ligne de l'état CR SEC IRB total correspondant.
2.1.2.4*	Dont : retitrisation			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 39 2° ligne de l'état CR SEC IRB total correspondant.
2.1.2.5	Autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit		Article 60 de l'arrêté du 20/02/2007	Cette cellule ne présente pas de liens avec les autres états Corep.
2.1.2.5a	Dont la fraction de la valeur actualisée de la valeur résiduelle en risque des contrats de location financement		Articles 4.1.t) et 71 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.2	RISQUE DE RÈGLEMENT- LIVRAISON			= 2.2.1+2.2.2
2.2.1	Risque de règlement-livraison au sein du portefeuille bancaire			CR SETT
2.2.2	Risque de règlement-livraison au sein du portefeuille de négociation			CR SETT
2.3.a.TB	Montant moyen du rapport de la valeur comptable du portefeuille de négociation sur le total du bilan et hors bilan		Voir article 293-1de l'arrêté du 20/02/2007	

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
2.3.b.TB	Montant maximum du rapport de la valeur comptable du portefeuille de négociation sur le total du bilan et hors bilan		Voir article 293-1 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.3.c.TB	Montant moyen du total des positions du portefeuille de négociation		Voir article 293-1 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.3.d.TB	Montant maximal du total des positions du portefeuille de négociation		Voir article 293-1 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.3	TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DES RISQUES DE MARCHÉ			=2.3.1+2.3.2
2.3.1	Risque de marché en approche standard			=2.3.1.1+2.3.1.2+2.3.1.3 +2.3.1.4+2.3.a
2.3.1.1	Risques de marché en approche standard relatifs aux positions de taux d'intérêt			=2.3.1.1.01+2.3.1.1.02+2 .3.1.1.03
2.3.1.1.01	Risque général et risque spécifique reportés dans l'état MKR SA TDI			État MKR SA TDI total Le risque général de toutes les positions (y compris les positions de titrisation et du portefeuille de corrélation) est reporté dans l'état MKR SA TDI; Le risque spécifique des positions de taux d'intérêt (à l'exception des positions de titrisation et du portefeuille de corrélation) est reporté dans l'état MKR SA TDI.
2.3.1.1.02	Risque spécifique relatif aux positions de titrisation			MKR SA SEC
2.3.1.1.03	Risque spécifique relatif aux positions du portefeuille de corrélation			MKR SA CTP
2.3.1.2	Risques de marché en approche standard relatifs aux positions sur titres de propriété			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 7 de l'état MKR SA EQU total.

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
2.3.1.3	Risques de marché en approche standard relatifs aux positions de change			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 10 de l'état MKR SA FX. Conformément à l'article 293-2, l'ensemble des établissements remet un état MKR FX. Lorsque la position nette globale en devise et la position sur l'or n'excèdent pas 2 % des fonds propres, les établissements assujettis déclarent ce montant à la ligne 2.3.1.3.a. Dans ce cas, ce montant n'entre pas dans le calcul des exigences de fonds propres.
2.3.1.3.a	Position nette globale en devise et position sur l'or lorsqu'elle n'excède pas 2 % des fonds propres			
2.3.1.4	Risques de marché en approche standard relatifs aux positions sur produits de base			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 8 de l'état MKR SA COM total.
2.3.2	Risque de marché calculé en utilisant l'approche modèle interne			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 5 de l'état MKR IM.
2.3.a	Exigence supplémentaire de fonds propres résultant du dépassement des limites relatives aux grands risques		Article 343.2 du chapitre VI du titre VII de l'arrêté du 20/02/2007	
2.3.b	Total des positions clients		Article 1 du règlement n° 97-04	
2.3.c	Positions des clients dépassant 15 fois les fonds propres		Article 5 du règlement n° 97-04	
2.4	TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE OPÉRATIONNEL			=2.4.1+2.4.2+2.4.3 Les entreprises d'investissement visées aux articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté du 20/02/2007 déclarent 0 à cette ligne.
2.4.1	Approche de base du risque opérationnel			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 7 ligne 1 de l'état OPR.
2.4.2	Approche standard du risque opérationnel			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 7 ligne 2 de l'état OPR.

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
2.4.3	Approche de mesure avancée du risque opérationnel			Les établissements assujettis reprennent l'exigence de fonds propres telle que déclarée à la colonne 7 ligne 3 de l'état OPR.
2.5	EXIGENCES DE FONDS PROPRES RELATIVES À LA RÈGLE DU QUART DES FRAIS GÉNÉRAUX			Cette cellule n'est renseignée que par les entreprises d'investissement visées aux articles 3.1 à 3.4, 397.1 et 397.2 de l'arrêté du 20/02/2007.
2.6	AUTRES EXIGENCES DE FONDS PROPRES ET EXIGENCES TRANSITOIRES			=2.6.1+2.6.2+2.6.3
2.6.1	Exigences additionnelles de fonds propres au titre des niveaux planchers		Article 391 de l'arrêté du 20/02/2007, applicable jusqu'au 31/12/2011	
2.6.1.a	Pour mémoire : exigences de fonds propres déterminées conformément aux règlements n° 91-05 et 95-02, tels qu'en vigueur avant le 1 ^{er} janvier 2007		Exigences de fonds propres déterminées conformément aux règlements n° 91-05 et 95-02, dans le cadre de l'article 391	
2.6.2	Traitement transitoire relatif au risque opérationnel pour les entreprises d'investissement visées à l'article 397.2 de l'arrêté du 20 février 2007		Articles 397.2.d) et 397.3 de l'arrêté du 20/02/2007	
2.6.3	Autres exigences de fonds propres			
3	POUR MÉMOIRE			
3.1	SURPLUS (+) / DÉFICIT (-) DE FONDS PROPRES AVANT PRISE EN COMPTE DES AUTRES EXIGENCES DE FONDS PROPRES ET EXIGENCES TRANSITOIRES			=1-(2-2.6)
3.1.a	Ratio de solvabilité (%) avant prise en compte des autres exigences de fonds propres et exigences transitoires			=1/(2-2.6)*8%
3.1.b	Surplus (+) / déficit (-) de fonds propres			=1-2
3.1.c	Ratio de solvabilité			=1/2*8%

Article 3.1

Dans l'annexe 2, « 2.1. État CR SA (risque de crédit, de contrepartie et de règlement-livraison en approche standard) », l'état est remplacé par le suivant :

			Risqu	ie de crédit,	de contrepar	ÉTAT CR SA Risque de crédit, de contrepartie et de règlement-livraison en approche standard	SA ement-livraiso	n en approch	e standard							
					Catégorie d'exposition	oosition										
	Montant initial		Ajustements de		Tecl	Techniques de réduction du risque de crédit faisant l'objet d'une approche par substitution	ion du risque de c proche par substi	rédit tution	Sûretés		Répa	Répartition de la valeur de	aleur de			
	(Montant brut de l'exposition)			Valeur de	Montants nomina	Montants nominaux ajustés (Ga)	Sûretés réelles de l	Sûretés réelles et compensation de bilan	financieres traitées conformément	Valeur de l'exposition	l'expositic éléments h conve	l'exposition totalement ajustée des éléments hors bilan par facteurs de conversion rèdlementaires	ajustée des facteurs d entaires	e Valeur exposée	Montant des expositions	Exigences de
		Dont résultant du risque de contrepartie	afférentes aux expositions (-)		Sûretés personnelles	Dérivés de crédit non financés	Sûretés financières (méthode simple)	Autres sûretés réelles	à la méthode générale (Ovam) (-)	ajustée (E*)	%0	20% 20	20% 100%		pondérées	
•	-	2	ю	4 = 1 + 3	ro	9	7	∞	13	15	91	17	18 19	20 = 15 - 16 - 0.8*17-0,5*18 * 17 - 0.5 * 18	21	22
													-			Cellule liée à l'état CA
RÉPARTITION DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION	NOI															
												H	L			
Opérations de financement de titres et opérations à règlement différé																
Expositions faisant l'objet d'une convention de compensation multiproduits																
RÉPARTITION DES EXPOSITIONS PAR PONDÉRATIONS													-			
Pondération : 0%																
10%																
20%																
35%																
%09																
Dont : expositions faisant l'objet d'arriérés de paiement																
expositions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit																
opérations relatives à des contrats de location financement sur un bien immobilier à usage																
%02																
75%																
100%																
Dont: expositions faisant l'objet d'arriérés de najement																
expositions ne bénéficiant pas d'une évaluation												H	H			
prets immobiliers ou location financement sur un bien immobilier												H	H			
150%												ŀ	ŀ			
expositions faisant l'objet d'arriérés de paiement																
200%												ł	H			
		_														

Article 3.2

Dans l'annexe 2, « 2.1. État CR SA (risque de crédit, de contrepartie et de règlement-livraison en approche standard) », le tableau des références réglementaires est remplacé par le suivant :

État CR SA

ID		COLONNES	Formules
1	Montant initial (montant brut de l'exposition)	Article 4.3 de l'arrêté du 20/02/2007. Montant brut de l'exposition hors ajustement de valeur (valeur comptable pour les éléments d'actifs et montant nominal pour les éléments hors bilan) sauf pour : - les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base, les opérations à règlement différé et les prêts sur marge traités conformément aux dispositions du titre VI pour lesquels les établissements assujettis déclarent la valeur exposée au risque définie au titre VI de l'arrêté du 20/02/2007 ; - les opérations de pension, les opérations de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base et les autres opérations ajustées aux conditions de marché faisant l'objet d'un contrat de novation ou d'une convention de compensation conformément aux dispositions visées au chapitre 4 du titre V de l'arrêté du 20/02/2007, pour lesquels les établissements assujettis déclarent la valeur de l'exposition totalement ajustée (E*) telle que définie à l'article 203.5 de l'arrêté du 20/02/2007. Pour les opérations de pension traitées comme des prêts assortis de sûretés réelles conformément à l'article 7.3 de l'arrêté du 20/02/2007, les établissements assujettis déclarent en colonne 1 le montant brut des prêts, et en colonne 7 ou 13 la valeur des titres reçus en pension;	Tornides
2	Dont résultant du risque de contrepartie	- les opérations de location financement, dont les montants doivent être déclarés selon les modalités de l'article 7.7 de l'arrêté du 20/02/2007. Pour les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base, et les opérations à règlement différé ou des prêts sur marge, les établissements assujettis déclarent dans cette colonne la valeur exposée au risque calculée conformément aux dispositions du titre VI de l'arrêté du 20/02/2007.	
3	Ajustements de valeur et dépréciations collectives afférentes aux expositions (-)	Pour les lignes 1.C à 1.E, les montants déclarés sont identiques aux montants déclarés à la colonne 2. Articles 4.1s), 4.1v) et 4.3. de l'arrêté du 20/02/2007.	
4	Valeur de l'exposition	Article 4.1v) de l'arrêté du 20/02/2007. Valeur de l'exposition : - pour les éléments d'actif, dans le cadre de l'approche standard du risque de crédit, la valeur comptable après déduction, le cas échéant, des dépréciations collectives applicables à ces éléments selon les modalités déterminées par l'Autorité de contrôle prudentiel ; - pour les éléments hors bilan, le montant nominal.	4=1+3
5-8	Techniques de réduction du risque de crédit faisant l'objet d'une approche par substitution	Cf. le détail des colonnes 5 à 8 ci-dessous.	
5-6	Montants nominaux ajustés (Ga) des sûretés personnelles et dérivés de crédit non financés.	Les modalités de prise en compte des effets de sûretés personnelles ou des dérivés de crédit non financés sont définies à l'article 195.3 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent le montant nominal de la protection ajusté (Ga) telle que définie à la section 3 du chapitre 3 du titre IV de l'arrêté du 20/02/2007.	
5	Sûretés personnelles	Les sûretés personnelles définies à l'article 4.1k) et au chapitre 3 du titre IV de l'arrêté du 20/02/2007.	
6	Dérivés de crédit non financés	Les dérivés de crédit visés au chapitre 3 du titre IV de l'arrêté du 20/02/2007. Les titres liés à une référence de crédit (CLN) sont traités comme des sûretés réelles en espèces.	

ID		COLONNES	Formules
7-8	Sûretés réelles et compensation de bilan	Les instruments constitutifs de sûretés réelles définies à l'article 4.1j) et au chapitre 2 du titre IV de l'arrêté du 20/02/2007. Pour les opérations de pension, de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base ou d'autres opérations ajustées aux conditions de marché, (à l'exclusion des effets des accords de novation ou conventions de compensation) : ces effets sont pris en compte dans la valeur de l'exposition totalement ajustée déclarée en colonne 1. Les titres liés à une référence de crédit (<i>credit linked notes</i> , <i>CLN</i> , en anglais) et la compensation de bilan sont traités comme des sûretés réelles en espèces. Les établissements assujettis déclarent le montant de leur protection de crédit.	
7	Sûretés financières (méthode simple)	Section 3 du chapitre 2 du titre IV de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent la valeur de marché des instruments éligibles en tant que sûretés financières telle que visée à l'article 175 de l'arrêté du 20/02/2007.	
8	Autres sûretés réelles	Les établissements déclarent la valeur de la protection constitutive d'autres sûretés réelles (les dépôts en espèces au profit de l'établissement prêteur, la valeur de rachat des contrats d'assurance vie, la valeur nominale de l'instrument lorsque celui-ci est remboursable à cette valeur, la valeur de l'instrument déterminé de façon similaire à celle des titres de créance visé à l'alinéa c de l'article 164.1) telles que visées aux articles 180 à 182 de l'arrêté du 20/02/2007.	
13	Sûretés financières traitées conformément à la méthode générale (Cvam) (-)	Les établissements assujettis déclarent la valeur de l'instrument constitutif de la sûreté financière après ajustement de volatilité et tenant compte, le cas échéant, d'asymétrie d'échéances (Cvam), définie à l'article 178.1 de l'arrêté du 20/02/2007. Pour les positions du portefeuille de négociation, cette colonne inclut les instruments financiers et les produits de base reconnus comme instruments constitutifs de sûretés réelles conformément aux alinéas b) à f) de l'article 338.3. de l'arrêté du 20/02/2007.	
15	Valeur de l'exposition totalement ajustée (E*)	La valeur de l'exposition totalement ajustée (E*) est calculée selon les dispositions visées aux articles 178 à 179 de l'arrêté du 20/02/2007.	
16-19	Répartition de la valeur de l'exposition totalement ajustée des éléments hors bilan par facteurs de conversion réglementaires	L'affectation des facteurs de conversion réglementaires est effectuée conformément à l'article 7.2 et à l'annexe I de l'arrêté du 20/02/2007.	
20	Valeur exposée au risque	Articles 7.1. à 7.7 de l'arrêté du 20/02/2007.	20=15-16- 0.8*17-0.5*18
21	Montant des expositions pondérées	Le montant des expositions pondérées est calculé conformément aux dispositions visées aux articles 8.1 et 8.2 de l'arrêté du 20/02/2007.	
22	Exigences de fonds propres	Article 2.1 de l'arrêté du 20/02/2007.	

ID		LIGNES	Formules
В	Éléments hors bilan	Les éléments hors bilan visés à l'annexe I de l'arrêté du 20/02/2007 à l'exception des éléments visés aux lignes C, D et E.	
С	Opérations de financement de titres et opérations à règlement différé	Les opérations de financement de titres comprennent : 1) Les opérations de pension ainsi que les opérations de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base traitées conformément aux dispositions du titre VI de l'arrêté du 20/02/2007 ; 2) les opérations de prêts sur marge définies à l'article 257c) de l'arrêté du 20/02/2007 ;	
		3) les opérations à règlement différé définies à l'article 257b) de l'arrêté du 20/02/2007.	
D	Instruments dérivés	Les éléments visés à l'annexe II de l'arrêté du 20/02/2007.	

ID		LIGNES	Formules
E	Expositions faisant l'objet d'une convention de compensation multiproduits	Les établissements assujettis déclarent les expositions faisant l'objet d'une convention de compensation multiproduits, dans les conditions visées aux articles 257i) et 264 de l'arrêté du 20/02/2007, qui ne sont pas inclues aux lignes C et D.	
	Dont :		
	- Expositions faisant l'objet d'arriérés de paiement	Cette ligne est renseignée conformément aux dispositions visées à l'article 22 de l'arrêté du 20/02/2007.	
	- Expositions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit	Expositions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit telle que définie à l'article 4.q de l'arrêté du 20/02/2007.	
	- Opérations relatives à des contrats de location financement sur un bien immobilier à usage professionnel	Pour les opérations de location financement visées à l'article 21, les établissements assujettis déclarent le montant des paiements minimaux au titre de la location visés à l'article 7.7 de l'arrêté du 20/02/2007 et la valeur actuelle de la valeur résiduelle en risque à la ligne 2.1.1.1b.06a.	

Article 4.1

Dans l'annexe 2, « 2.2. État CR IRB (risque de crédit, de dilution, de contrepartie et de règlement-livraison en approches notations internes) », l'état est remplacé par le suivant :

								Risque de cré	dit, de dilutio	on, de contre	partie et de règlem	ETATION RES Risque de crédit, de dilution, de contrepartie et de règlement-livraison en approches notations internes	aison en appr	oches notatio	ns internes									
														1										
							Catégories d'o	Catégories d'exposition IRB					Estimations des LGD et des facteurs de conversion	LGD et des orrversion	Oui / Non									
								Répartition de la valeur de	avaleur de									_						
		Échelle de notations internes	Mont (Valeurd∉	Montant infial (Valeur de l'exposition)	Techniques d faisant l'	Techniques de réduction du risque de crédit fasant lobjet d'une approche par substitution	sque de crédit oche par	lexposition agrees prise en comple des effets des techniques de réduction des risques par substitution en fonction de la PD du garant	rise en compte connice en compte connice en compte connice de la FD cition de la FD ant	Valeur exposée au risque		Techniques de rék	duction du risque	de crédit faisant Γ α	objet d'une appro	oche par ajusterr	Techniques de réduction du l'eque de crédit faisant fabilit duve approche par ajustement de LGD (hos tratement du Gouble defaut)		Sūrēties personnelles et					Pour mémoire
		Probabilité de										Montants des protections de crédit prises en compte dans	rotections de compte dans		Ø	Sûretés réelles		utilis		LGD mo	moyenne expo (jours) pond	expositions fonds pondérées propres	8 4 E	
		défaut (PD) correspondant à une note de débleurs ou à un lot		Dont résultant du risque de contrepartie	Surêtés personnelles	Dérivés de crédit non financés	Surêtés réelles		Dont éléments hors bilan		Dont éléments hors bilan	Surètés cré personnelles fin	ivés de dit non ancés	Estimations de LGD utilisées : sûretés réelles	Surêtés financières et compensation de bilan	A utr Bien A immobiler	Autres súrêtés réelles Autres surêtés physiques	trai dou	traitement du double défaut	•			Montant des pertes attendues	Ajustements de valeur et déprécations es collectives (-)
		-	2	e	4	2	9	9a	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23 24	1 25	26
TOTAL DES EXPOSITIONS												†	†			†	-					Celli		
RÉPARTITION DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION	IONS PAR TYPE D'EXPO.	SITION																	-		-	-	=	
Élements de bilan																								
B Élements hors bilan																								
Opérations de financement de titres et opérations à réglement différé	e tifres et opérations à																							
Instruments dérivés																								
Expositions faisant l'objet d'une convention de compensation multiproduits	ne convention de																							
Expositions affectées à des notes de débiteurs ou de lots	notes de débiteurs ou de																							
RÉPARTITION DES EXPOSITIONS PAR NOTES	TIONS PAR NOTES																=		_		-		_	
Note de débiteur ou lot : 1																								
2																								
N Classement prudentiel des ex	positions de																							
REPARTITION DES EXPOSITIONS PAR PONDERATIONS	IONS PAR PONDERATIO	§ .										j	ĺ	ĺ		ĺ	İ	ł	İ		ŀ	-	-	-
Ponderation: 0% 50%											T	Ī				Ī	t		ì	t		+	+	
70%																								
Dont expositions relevant de la catégorie "solide"	de la catégorie "solide"																							
%06																								
115%																								
250%																								
Tratement alternatf des expositions garantes par un logement et des opérations de location financement sur un bien immobiler à usage professionnel	ositions garanties par un e location financement e professionnel																							
Traitement alternall des expositions résultant d'opérations domant lieu à la déliverance d'expèces 14 sans réception des titres, des devises ou des produits de base ou inversement et autres expositions soumises à pondérations	ositions résultant délivrance d'espèces s devises ou des rent et autres érations																							
1.5 Risque de dilution (total des créances achetées)	réances achetées)																							

Article 4.2

Dans l'annexe 2, « 2.2. État CR IRB (risque de crédit, de dilution, de contrepartie et de règlement-livraison en approches notations internes) », le tableau des références réglementaires est remplacé par le suivant :

État CR IRB

ID		COLONNES
1	Échelle de notations internes	Lorsqu'un établissement assujetti applique une seule échelle de notation ou une échelle maître, celles-ci sont utilisées. Dans le cas contraire, les différentes échelles de notations – utilisées pour une catégorie donnée d'expositions ou utilisées, le cas échéant, pour les expositions du fournisseur de protection en cas d'approche par substitution – sont fusionnées et ordonnées de sorte que les notes de débiteurs ou les lots soient regroupés et classés par ordre décroissant, de la probabilité de défaut la plus faible à la plus forte.
1	Probabilité de défaut (PD) correspondant à une note de débiteurs ou à un lot	Sous-section 3 de la section 1 du chapitre V du titre III de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent la probabilité de défaut correspondant aux notes ou lots utilisés. Pour les lignes 1.A à 1.E. et la ligne 1.5, les établissements assujettis déclarent la probabilité de défaut moyenne pondérée par les valeurs exposées au risque retenues à la colonne 11.
2	Montant initial (valeur de l'exposition)	Article 4.3 de l'arrêté du 20/02/2007. Valeur de l'exposition telle que définie à l'article 4.v) de l'arrêté du
		20/02/2007 pour les établissements assujettis utilisant les approches notations internes, sauf pour :
		- les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêts ou d'emprunts de titres ou de produits de base, les opérations à règlement différé et les prêts sur marge traités conformément aux dispositions du titre VI de l'arrêté du 20/02/2007, pour lesquels les établissements assujettis déclarent la valeur exposée au risque définie au titre VI de l'arrêté du 20/02/2007;
		- les opérations de pension, les opérations de prêts ou d'emprunts de titres ou de produits de base et les autres opérations ajustées aux conditions de marché faisant l'objet d'un contrat de novation ou d'une convention de compensation conformément aux dispositions visées au chapitre 4 du titre V de l'arrêté du 20/02/2007, pour lesquelles les établissements assujettis déclarent la valeur de l'exposition totalement ajustée (E*) telle que définie à l'article 203.5 de l'arrêté du 20/02/2007.
		Pour les opérations de pension traitées comme des prêts assortis de sûretés réelles conformément à l'article 74, les établissements assujettis déclarent en colonne 1 le montant brut des prêts et en colonne 16 la valeur des titres reçus en pension.
		Les expositions qui font l'objet du traitement du double défaut sont déclarées en fonction de la probabilité de défaut du débiteur.
3	Dont résultant du risque de contrepartie	Pour les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêts ou emprunts de titres ou de produits de base, et les opérations à règlement différé ou les prêts sur marge, les établissements assujettis déclarent dans cette colonne la valeur exposée au risque calculée conformément aux dispositions du titre VI.
		Pour les lignes 1.C à 1.E, les montants déclarés sont identiques aux montants déclarés à la colonne 2.
4-6	Techniques de réduction du risque de crédit faisant l'objet d'une approche par substitution	Lorsque les établissements assujettis substituent les estimations de PD et de LGD pour prendre en compte les effets des sûretés conformément aux articles 86 ou 95, ils renseignent la colonne 21.

ID		COLONNES
4	Sûretés personnelles	Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent le montant nominal de la protection ajustée (Ga) conformément aux dispositions visées à l'article 195.4 de l'arrêté du 20/02/2007.
		Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD appliquent les dispositions visées aux articles 136.1 à 138 de l'arrêté du 20/02/2007 et déclarent le montant nominal de la sûreté personnelle.
5	Dérivés de crédit non financés	Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent le montant nominal de la protection ajustée (Ga) conformément aux dispositions visées à l'article 195.4 de l'arrêté du 20/02/2007.
		Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD appliquent les dispositions visées aux articles 136.2 à 138 de l'arrêté du 20/02/2007 et déclarent le montant nominal du dérivé de crédit.
6	Sûretés réelles	Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent la valeur des protections de crédit telle que déterminée aux articles 180 à 182 (dépôts en espèce au profit de l'établissement prêteur, contrats d'assurance) de l'arrêté du 20/02/2007.
		Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent les montants nominaux des protections de crédit visées aux articles 172.1 et 172.2 de l'arrêté du 20/02/2007.
9a	Répartition de la valeur de l'exposition après prise en compte des effets des techniques de réduction des risques par substitution en fonction de la PD du garant	Les établissements assujettis déclarent la valeur de l'exposition après prise en compte des effets des techniques de réduction des risques de crédit faisant l'objet d'une approche par substitution. Ils répartissent les expositions ou parties d'exposition qui bénéficient des effets de ces techniques de réduction du risque en fonction de la probabilité de défaut du garant. Les établissements assujettis déclarent ces montants pour les cellules de la ligne 1.1.
		Les lignes A à E ainsi que les lignes 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 sont identiques à celles de la colonne 2.
10 et 12		Les éléments tels que visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 20/02/2007 à l'exclusion des éléments visés aux colonnes 1.C et 1.E.
11	Valeur exposée au risque	La valeur exposée au risque est définie aux articles 69 et suivants de l'arrêté du 20/02/2007.
13-19	Techniques de réduction du risque de crédit faisant l'objet d'une approche par ajustement de LGD (hors traitement du double défaut)	Cf. le détail des colonnes 13 à 19 ci-dessous.
13	Sûretés personnelles	Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent les montants nominaux des sûretés personnelles prises en compte dans l'ajustement de LGD conformément aux articles 86 et 95 de l'arrêté du 20/02/2007.
14	Dérivés de crédit non financés	Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent les montants nominaux des dérivés de crédit non financés pris en compte dans l'ajustement de LGD conformément aux articles 86 et 95 de l'arrêté du 20/02/2007.
15	Estimations de LGD utilisées : sûretés réelles	Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent les montants nominaux des sûretés réelles (dépôts en espèces, contrats d'assurance vie) visées aux articles 172.1 et 172.2 de l'arrêté du 20/02/2007.

ID		COLONNES
16	Sûretés financières	Pour les positions du portefeuille de négociation, cette colonne inclut les instruments financiers et les produits de base reconnus comme instruments constitutifs de sûretés réelles conformément aux alinéas b) à f) de l'article 338.3. de l'arrêté du 20/02/2007.
		Les titres liés à une référence de crédit (credit linked notes, CLN, en anglais) et les compensations d'opérations de bilan visées au chapitre 4 du titre IV de l'arrêté du 20/02/2007 sont traités comme des sûretés en espèces. Les établissements assujettis déclarent la valeur de ces protections de crédit.
		Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent la valeur de l'instrument constitutif de la sûreté financière après ajustement de volatilité et tenant compte, le cas échéant, d'asymétrie d'échéances (Cvam) définie à l'article 178.1 de l'arrêté du 20/02/2007.
		Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent la valeur de marché estimée de la sûreté financière.
17	Biens immobiliers	Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent la valeur des biens immobiliers constitutifs de sûretés visés à l'article 166.2 selon les dispositions de l'article 183.1 de l'arrêté du 20/02/2007.
		Pour les opérations de location financement portant sur des biens immobiliers visés à l'article 166.5, les établissements assujettis déclarent les paiements minimaux au titre de la location visés à l'article 71 de l'arrêté du 20/02/2007. Le cas échéant, la valeur actuelle de la valeur résiduelle en risque est déclarée séparément à la ligne 2.1.2.5. de l'état CA.
		Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent la valeur de marché estimée du bien immobilier constitutif de la sûreté.
18	Autres sûretés physiques	Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent la valeur des autres sûretés physiques visées à l'article 166.4 de l'arrêté du 20/02/2007.
		Pour les opérations de location financement mobilier visées à l'article 166.5, les établissements déclarent les paiements minimaux au titre de la location visés à l'article 71 de l'arrêté du 20/02/2007. Le cas échéant, la valeur actuelle de la valeur résiduelle en risque est déclarée séparément sur la ligne 2.1.1.5 de l'état CA.
		Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent la valeur de marché estimée de la sûreté (article 127 de l'arrêté du 20/02/2007).
19	Créances	Les établissements assujettis n'utilisant pas leurs estimations de LGD déclarent les montants à recouvrer des créances éligibles en tant que sûreté visée à l'article 166.3 conformément aux dispositions de l'article 183.2 de l'arrêté du 20/02/2007.
		Les établissements assujettis utilisant leurs estimations de LGD déclarent la valeur de marché estimée de la créance.
20	Sûretés personnelles et dérivés de crédit utilisés dans le cadre du traitement du double défaut	Sûretés personnelles et dérivés de crédit non financés utilisés pour les expositions soumises au traitement du double défaut conformément aux articles 188 et 192.4 de l'arrêté du 20/02/2007.
21	LGD moyenne	Article 384.4 e) de l'arrêté du 20/02/2007. La LGD moyenne est pondérée par la valeur exposée au risque. L'ensemble des effets des techniques de réduction du risque de crédit sur les valeurs des pertes en cas de défaut (LGD) doit être pris en compte (LGD* pour les établissements assujettis utilisant l'approche notations internes fondation ou estimation de LGD pour les établissements assujettis utilisant l'approche notations internes avancée). Pour les expositions soumises au traitement du double défaut, la LGD prise en compte est celle visée à l'article 87. Pour les expositions en défaut, les établissements assujettis font application des dispositions visées à l'article 129 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis reprennent les valeurs de LGD de chaque tranche d'une exposition, qu'ils pondèrent en fonction de la valeur exposée au risque reportée en colonne 11.

ID		COLONNES
22	Durée moyenne (jours)	Articles 88 et 89 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent la durée moyenne exprimée en jours pondérée par la valeur exposée au risque reportée en colonne 11.
23	Montant des expositions pondérées	Articles 47 et 48 de l'arrêté du 20/02/2007 pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales, les entreprises et les établissements. Article 54.1 de l'arrêté du 20/02/2007 pour les expositions sur la clientèle de détail.
24	Exigences de fonds propres	Article 2.1 de l'arrêté du 20/02/2007.
25	Montant des pertes attendues	Chapitre 3 du titre III de l'arrêté du 20/02/2007.
26	Ajustements de valeur et dépréciations collectives (-)	Les ajustements de valeur et dépréciations collectives afférentes aux expositions concernées sont pris en compte conformément aux dispositions de l'article 68 de l'arrêté du 20/02/2007.

ID		LIGNES
1	Total des expositions Répartition des expositions par type d'exposition	Les établissements assujettis prennent en compte les probabilités de défaut déclarées aux lignes 1.1 et 1.5. Les expositions déclarées aux lignes 1.2 à 1.4 ne font pas l'objet de probabilité de défaut.
A	Éléments de bilan	
В	Éléments hors bilan	Les éléments hors bilan visés à l'annexe I de l'arrêté du 20/02/2007 à l'exception des éléments visés aux lignes C, D et E.
С	Opérations de financement de titres et opérations à règlement différé	Les opérations de financement de titres comprennent : 1) les opérations de pension ainsi que les opérations de prêts emprunts de titres ou de produits de base ; 2) les opérations de prêts sur marge définies à l'article 257.c) de l'arrêté du 20/02/2007 ; 3) les opérations à règlement différé définies à l'article 257.b) de l'arrêté du 20/02/2007.
D	Instruments dérivés	Les éléments visés à l'annexe 2.
E	Expositions faisant l'objet d'une convention de compensation multiproduits	Les établissements assujettis déclarent les expositions faisant l'objet d'une convention de compensation multiproduits, dans les conditions visées aux articles 257.i) et 264 de l'arrêté du 20/02/2007 qui ne sont pas inclues aux lignes C et D.
1.1	Expositions affectées à des notes de débiteurs ou de lots : total	Les notes de débiteur ou lots sont déterminés conformément aux dispositions visées aux articles 98 et 101 de l'arrêté du 20/02/2007. Les expositions pour lesquelles les exigences de fonds propres sont calculées au titre du risque de dilution ne sont pas déclarées en fonction des notes de débiteurs ou des lots mais à la ligne « Risque de dilution (total des créances achetées) ».
1.2	Classement prudentiel des expositions de financement spécialisé	Articles 50.1 à 50.3 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis renseignent cette ligne pour les états CR IRB entreprises, CR IRB financement spécialisé et CR IRB Total.
	Dont expositions relevant de la catégorie « solide »	Catégorie « solide » telle que définie aux articles 50.1 et 50.2 de l'arrêté du 20/02/2007.

ID		LIGNES
1.3	Traitement alternatif des expositions garanties par un logement et des opérations de location financement sur un bien immobilier à usage professionnel	Article 184.2 de l'arrêté du 20/02/2007. Pour les opérations de location financement portant sur un bien immobilier, les établissements assujettis déclarent les paiements minimaux au titre de la location visés à l'article 71 de l'arrêté du 20/02/2007. Le cas échéant la valeur actuelle de la valeur résiduelle en risque est déclarée à la ligne 2.1.2.5 de l'état CA. Les établissements assujettis déclarent à la colonne 2 la part de l'exposition complètement garantie par le bien immobilier. Pour les opérations de
		location financement, les établissements déclarent la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location. La valeur actualisée de la valeur résiduelle en risque est déclarée à la ligne 2.1.2.5.a de l'état CA.
1.4	Traitement alternatif des expositions résultant d'opérations donnant lieu à la délivrance d'espèces sans réception des titres, des devises ou des produits de base ou inversement et autres expositions soumises à pondération.	Les établissements déclarent en colonne 2 la valeur de l'exposition, avant application de la pondération visée à l'article 337.3 de l'arrêté du 20/02/2007. Les dérivés de crédit non notés au n ^{ième} défaut conformément à l'article 52 de l'arrêté du 20/02/2007 doivent être déclarés ici, de même que toutes autres expositions soumises à pondération et ne figurant pas dans une autre ligne du présent état.
1.5	Risque de dilution (total des créances achetées)	Le risque de dilution tel que défini à l'article 4.1.d) et pris en compte conformément aux articles 61 et 62.

Article 5.1

Dans l'annexe 2, « 2.4. État CR SEC SA (titrisation en approche standard) », l'état est remplacé par le suivant :

				·	ÉTA' Titrisations e	ÉTAT CR SEC SA Titrisations en approche standard	tandard								
										Catégorie de titrisation	risation				
	Montant initial (Montant actuel	Titrisations synt	Tirisations synthétiques: protections de crédit sur les expositions tirrisées	tions de crédit sées		Ajustements de		Techniques de réduction du risque de crédit faisant l'objet d'une approche par substitution		Techniques de réduction du risque de crédit	Valeur de	Répartition de la valeur de l'exposition totalement ajustée pour les éléments hors bilan en fonction des facteurs de conversion	n de la valeur de l'exposition to our les éléments hors bilan er des facteurs de conversion	l'exposition hors bilan e conversion	totalement n fonction
	total des expositions titrisées par l'originateur)	Protection de crédit financée (-)	Protection de crédit non financée (-)	Montant notionnel de protection de crédit conservé ou racheté	Positions de titrisations	valeur et dépréciations collectives (-)	Valeur de l'exposition	Protection de crédit non financée	Protection de crédit financée	modifiant le montant de l'exposition (Ovam)	l'exposition totalement ajustée (E*)	% 0	> 0 % et ≤ 20 %	> 20 % et ≤ 50 %	> 50 % et < 100 %
	-	2	3	4	5	9	7=5+6	8	6	13	14	15	16	17	18
TOTAL DES EXPOSITIONS															
Dont: retitrisation															
Originateur : total des expositions															
Éements de bilan															
Titrisations															
Retitrisations															
Ééments hors bilan et instruments dérivés															
Titrisations															
Retitrisations															
Remboursement anticipé															
Investisseur : total des expositions															
dont : originées ou sponsorisées par des entités qui ne respectent pas les exigences de l'art.217-1 e) de l'arrête du 20/02/2007															
Eléments de bilan															
Titrisations															
Retitrisations															
Áements hors bilan et instruments dérivés															
Titrisations															
Retitrisations															
Sponsor : total des expositions															
Éements de bilan															
Áements hors bilan et instruments dérivés															

 $Instruction \ n^{\circ} \ 2011-l-12 \ modifiant \ l'instruction \ n^{\circ} \ 2007-02 \ du \ 26/03/2007$ relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

		fonds propres après application du		33	Cellule liée à l'état CA	Cellule liée à l'état CA										
		fonds propres avant application du	plafond	31												
	Ajus tements			30 ter												
	Ajustements	respect des expositions liés critères de due- aux asymétries	diligence	30 bis												
	400	expositions pondérées		30												
			Approcne par transparence	28												
		%	Ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit	27												
	Répartition des valeurs exposées au risque des positions faisant l'objet de pondération en fonction de leur pondération	1250 %	Bénéficiant d'une évaluation externe de crédit	26												
	au risque de rction de leur		%099	25 b												
	s exposées ration en for	di	350 %	25							ı		٦			
	in des valeur ijet de pondé	terne de cré lit de 1 à 4)	225%	24 b				ľ		ſ			ĺ		Γ	
	Répartitic faisant l'ok	évaluation ex ualité de créc	100 %	24					Ī							
		Bénéficiant d'une évaluation externe de crédit (échebn de qualité de crédit de 1 à 4)	% 09	23							ĺ					
		Béné (40%	22 b						ſ					Γ	
			20 %	22									٦			
		Valeur exposée au risque des	positions faisant l'objet de pondérations	21 = 19 + 20												
		sé sé	positions déduites des fonds propres (-)	20												
		Valeur exposée au	ns due	19												

Article 5.2

Dans l'annexe 2, « 2.4. État CR SEC SA (titrisation en approche standard) », le tableau des références réglementaires est remplacé par le suivant :

État CR SEC SA

ID		
		COLONNES
1	Montant initial (montant actuel total des expositions de titrisation de l'originateur)	Les établissements assujettis déclarent le montant brut actuel des expositions de titrisation indépendamment de savoir qui détient des positions. Ainsi, les positions de titrisation au bilan ou hors-bilan (par exemple, des lignes de crédit subordonnées, les facilités de trésorerie, des swaps de taux d'intérêt, CDS, etc.) doivent être reportées. Si des positions se chevauchent, seules les positions concernant les risques pondérés les plus élevés doivent être reportées.
		Dans le cas de clauses de remboursement anticipé, les établissements assujettis tiennent compte du montant des intérêts des investisseurs tel que défini à l'article 230 de l'arrêté du 20/02/2007.
2-4	Titrisations synthétiques : protections de crédit sur les expositions de titrisation	Article 220 de l'arrêté du 20/02/2007.
2	Protection de crédit financée (-)	Article 221 : les établissements assujettis déclarent la valeur de marché des instruments constitutifs des sûretés utilisés pour transférer le risque en cas d'utilisation de la méthode simple pour la prise en compte des sûretés financières. En cas d'utilisation de la méthode générale, les établissements assujettis déclarent la valeur après ajustement de volatilité (Cva tel que défini à l'article 178.1).
3	Protection de crédit non financée (-)	Les établissements assujettis déclarent le montant nominal de la protection ajustée (G* tel que défini à l'article 194) utilisée pour transférer le risque.
4	Montant notionnel de protection conservé ou racheté	Les effets des ajustements de volatilité sur la protection de crédit ne sont pas pris en compte pour déclarer le montant conservé ou racheté de la protection de crédit.
5	Positions de titrisation	Les établissements assujettis déclarent les montants bruts des positions de titrisation définies à l'article 4.1.n) de l'arrêté du 20/02/2007 qu'ils détiennent. Les mécanismes de compensation sont pris en compte uniquement dans le cas de contrats dérivés multiples fournis à la même entité ad hoc de titrisation, faisant l'objet d'une convention de compensation éligible.
		L'établissement originateur de la titrisation déclare le résultat du calcul de la colonne $(1) + (2) + (3) + (4)$. Pour les titrisations synthétiques, les positions de titrisation détenues par l'originateur sous forme d'éléments de bilan et/ou les intérêts des investisseurs (remboursement anticipé) seront le résultat du calcul $(1) + (2) + (3) + (4)$. En cas de clauses de remboursement anticipé, les établissements doivent préciser le montant des intérêts économiques des investisseurs.
6	Ajustements de valeur et dépréciations collectives (-)	Articles 4.1.s), 4.1.v) et 4.3. de l'arrêté du 20/02/2007.
7	Valeur de l'exposition	Article 4.1.v) de l'arrêté du 20/02/2007. Valeur de l'exposition : pour les éléments d'actif, dans le cadre de l'approche standard du risque de crédit, la valeur comptable après déduction, le cas échéant, des dépréciations collectives applicables à ces éléments selon les modalités déterminées par l'Autorité de contrôle prudentiel ; pour les éléments hors bilan, le montant nominal. (7) = (5) + (6)
8	Protection de crédit non financée (Ga)	Article 210.n) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent le montant nominal de la protection ajusté (Ga) tel que défini à l'article 209 de l'arrêté du 20/02/2007.

ID		
		COLONNES
9	Protection de crédit financée	Article 210.m) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent la valeur de marché des protections de crédit financées.
13	Techniques de réduction du risque de crédit modifiant le montant de l'exposition (Cvam) (-)	Les établissements assujettis déclarent la valeur des instruments constitutifs de sûretés financières après ajustement de volatilité et tenant compte, le cas échéant, d'asymétrie d'échéances (Cvam), telle que définie à l'article 208 de l'arrêté du 20/02/2007.
14	Valeur de l'exposition totalement ajustée (E*)	La valeur de l'exposition totalement ajustée (E*) est calculée selon les dispositions visées à l'article 217.e) de l'arrêté du 20/02/2007 renvoyant aux dispositions du titre IV.
15-18	Répartition de la valeur de l'exposition totalement ajustée pour les éléments hors bilan en fonction des facteurs de conversion	Article 21.c) et 228 de l'arrêté du 20/02/2007.
19	Valeur exposée au risque	La valeur exposée au risque des positions de titrisation définie aux alinéas a), c), d) et e) de l'article 217 de l'arrêté du 20/02/2007. Elle inclut notamment les effets des chevauchements tels que précisés à l'article 216 de l'arrêté du 20/02/2007.
20	Valeur exposée au risque des positions déduites des fonds propres (-)	Article 224 de l'arrêté du 20/02/2007 et article 6 bis du règlement n° 90-02.
21	Valeur exposée au risque faisant l'objet de pondérations	= 19 + 20
22-25	Positions de titrisations bénéficiant d'une évaluation externe de crédit	Article 4.1.q) de l'arrêté du 20/02/2007. Répartition des valeurs exposées au risque des positions de titrisation faisant l'objet de pondérations en fonction de leur pondération conformément à l'article 222 de l'arrêté du 20/02/2007.
26	Positions de titrisations pondérées à 1 250 % bénéficiant d'une évaluation externe de crédit	Article 222 de l'arrêté du 20/02/2007.
27	Positions de titrisations pondérées à 1 250 % ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit	Articles 4.1.q) et 222 de l'arrêté du 20/02/2007.
28	Approche par transparence	Articles 226, 227 et 228 de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent les valeurs exposées au risque des expositions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe du risque de crédit pour lesquelles la pondération est obtenue à partir du portefeuille sous-jacent (pondération moyenne du portefeuille, pondération la plus haute du portefeuille ou utilisation d'un ratio de concentration).
30	Montant des expositions pondérées	Chapitre 3 du titre V de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent les montants des expositions pondérées sans tenir compte des dispositions des articles 225 et 235 relatifs aux montants d'expositions pondérées maximum. Pour les titrisations synthétiques comportant des asymétries d'échéances, le montant à déclarer dans cette colonne doit ignorer toute asymétrie d'échéances.
30 bis	Ajustements dus au non-respect des critères de « due diligence » et au non-respect du seuil de rétention	Article 217.1.e) de l'arrêté du 20/02/2007.
30 ter	Ajustements des expositions pondérées liés aux asymétries d'échéances	Article 221 de l'arrêté du 20/02/2007 : RW*-RW(SP) est inclus, sauf pour les tranches pondérées à 1 250 % pour lesquelles le montant à reporter est zéro.
31	Total des exigences de fonds propres avant application du plafond	Exigences de fonds propres sans tenir compte des dispositions des articles 225 ou 235 de l'arrêté du 20/02/2007 relatifs aux montants d'expositions pondérées maximum.
33	Total des exigences de fonds propres après application du plafond	31 = (30+30bis+30ter)*8 % Exigences de fonds propres après application du plafond visé aux articles 225 ou 235 de l'arrêté du 20/02/2007.

ID								
	LIGNES							
Dont : retitrisation	Article 4.1 ma) et na) de l'arrêté du 20/02/2007.							
Originateur	Article 210.d) de l'arrêté du 20/02/2007.							
Investisseur	Lorsqu'un établissement assujetti détient une position de titrisation dans une titrisation où il n'est ni originateur ni sponsor, il renseigne les lignes investisseurs.							
Dont : originées ou sponsorisées par des entités qui ne respectent pas les exigences de l'article 217-1 e) de l'arrêté du 20/02/2007	Article 217-1 e) de l'arrêté du 20/02/2007.							
Sponsor	Article 210.e) de l'arrêté du 20/02/2007. Lorsqu'un établissement assujetti sponsor titrise ses propres actifs, il renseigne également les lignes originateurs sur la base des informations relatives à ses propres actifs titrisés.							
Éléments hors bilan et instruments dérivés	Éléments hors bilan visés à l'annexe I de l'arrêté du 20/02/2007 et instruments dérivés visés à l'annexe II dudit arrêté.							
	Cette catégorie inclut tous les éléments hors bilan sur une structure de titrisation. Pour les lignes de liquidité, les lignes de crédit, les avances à l'organisme de gestion ainsi que les lignes utilisables qu'en cas de perturbation du marché, les établissements assujettis déclarent le montant non tiré.							
	Pour les échanges sur taux d'intérêt ou devises, ils déclarent la valeur exposée au risque telle que définie au d de l'article 217 de l'arrêté du 20/02/2007.							
Titrisations	Article 222 de l'arrêté du 20/02/2007.							
Retitrisations	Article 222 de l'arrêté du 20/02/2007.							
Remboursement anticipé	Article 230 de l'arrêté du 20/02/2007. Cette ligne est renseignée uniquement par les établissements originateurs de titrisations renouvelables comportant une clause de remboursement anticipé.							

Article 6.1

Dans l'annexe 2, « 2.5. État CR SEC IRB (titrisation en approches notations internes) », l'état est remplacé par le suivant :

	tions internes
RB	trisations en approches notations interne
ÉTAT CR SEC IRB	Titrisations en

		Titriss protections de	Titrisations synthetiques : protections de crédit sur les expositions de ttrisation	es : cpositions de	Positions de titrisation	Techniques de réduction du risque de crédit faisant l'objet d'une approche par substitution	réduction du faisant l'objet par substitution	1		Répartiti totalement bilan en fon	Répartition de la valeur de l'exposition totalement ajustée pour les éléments hors bilan en fonction des facteurs de conversion	ur de l'expo les élémen teurs de co	sition ts hors nversion	Va	Valeur exposée au risque	enb
	Montant initial (montant actuel total des expositions de tutrisation de l'originateur)	Protection de crédit financée (Ova) (-)	Potection de crédit non financée (G*) (-)	Montant notionnel de protection de crédit conservé ou racheté	Valeur de Fexposition	Protection de crédit non financée (Ga)	Protection de crédit financée	ecriniques de réduction du risque de crédit modifiant le montant de l'exposition (Cvam) (-)	Valeur de Fexposition totalerment a justée (E*)	%0	> 0 % et ≤ 20 %	> 20 % ext	> 50 % et < 100 %		Valeur exposée au risque des positions déduites des fonds propres (-	Valeur exposée au risque des positions faisant l'objet de pondérations
	-	2	3	4	2	9	7	11	12	13	4	15	16	17	18	19=17+18
TOTAL DES EXPOSITIONS																
Dont: re-titrisation																
Originate ur : total des expositions																
Ééments de bilan																
A																
Titrisations																
0																
Retitrisations																
Béments hors bilan et instruments dérivés																
∢																
Titrisations																
0																
Retitrisations																
Remboureament anthiné																
investisse ur : total des expositions										1	1	1	1			
dont : originées ou sponsorisées par des entités qui ne respectent pas les exigences de l'art.217-1 e) de l'arrêté du 20/02/2007																
Éléments de bilan																
Titrisations																
0											ĺ					
Retitrisations												Ī				
Ééments hors bilan et instruments dérivés																
Titrisations																
C																
Retitrisations																
Spons or : total des expositions																
Ééments de bilan																
Éléments hors bilan et instruments dérivés																

	Exigences de fonds propres après	platond	88	cellule liée à l'état CA	cellule liée à l'état CA																					
	exigences de ands propres avant	plafond	37																							
	Ajustements Ajustements Eiles au non- des risques fra respect des pondérés liés critéros de dus aux doctaines	déchéances	36 ter																							
	Ajustements liés au non- respect des	digence	36 bis																							
	Montant des expositions		36																						1	
minution du	d'exposition d'exposition pondérée en N raison des e	aleurs et préciations llectives (-)	38																			1			+	+
٥		Pondération co	34															ı				1			+	+
	Approche évaluation interne (programme ABCP)	Por	33														H	ı				1			+	
	1	Approche par transparence	32													ľ		H				+			+	+
		Appre transi Pondération moyerne (%)	31			-			ı			H				۱		H				+			+	+
	Méthode de la formule réglementaire	Pondé														ł	H	H				1			+	+
		s ne nt pas e tion s de	30													ł	H	H				1			\dashv	+
sel	1250%	ns Positions ne ant bénéficiant pas d'une on évaluation de externe de	29																			1			\dashv	\perp
Répartition de la valeur exposée au risque l'aisant l'objet de pondérations en fonction des pondérations applicables		Positions beneficiant d'une évaluation externe de	Ħ														L								4	\perp
ction des pondé		750% 850%	27 b 27 c				ł	ł	H	P	ŀ	l			1	ł	H	H	ł		ŀ	+	ł		\dashv	
érations en fon		650% 7:	27 2							١	ľ			٦		١	H	ı			ľ			١	+	
r Tobjet de ponc		200%	26 b							C																
au risque faisar		5 425%	58													۱	L	L							_	
aleur exposée a		300% 320%	25 b 25 c				1	ŀ	H	l	L				1	ł	H	H	ł		L	+			\dashv	+
spartition de la v	r les notations lité de crédit 1)	250% 30	25 24						ı	۱		H		٦				H		١				۱	+	+
	Méthode fondée sur les notations (échelons de qualté de crédit de 1 à 11)	225%	24 d							ĺ						Ī	ı	Г							1	
	Méti	200%	24 c																							
		150%	24 24 b							L						ł	H	H							4	
		40% - 75% 100%	23 24																						+	+
		20% - 35% 40%	22													1						+			+	+
		12% - 18%	21																							
		7% - 10%	20																							

Article 6.2

Dans l'annexe 2, « 2.5. État CR SEC IRB (titrisation en approches notations internes) », le tableau des références réglementaires est remplacé par le tableau suivant :

État CR SEC IRB

ID		COLONNES
1	Montant initial (montant actuel total des expositions de titrisation de l'originateur)	Les établissements assujettis déclarent le montant actuel des valeurs d'exposition, définies à l'article 4.1.v) de l'arrêté du 20/02/2007 pour les établissements assujettis utilisant les approches notations internes, s'agissant des expositions de titrisation, indépendamment de savoir qui détient ces positions.
		Ainsi, les positions de titrisation au bilan, hors bilan ou dérivés (par exemple, des lignes de crédit subordonnées, les facilités de trésorerie, des swaps de taux d'intérêt, CDS, etc.) doivent être reportées.
		Si des positions se chevauchent, seules les positions concernant les risques pondérés les plus élevés doivent être reportées. Dans le cas de clauses de remboursement anticipé, les établissements assujettis tiennent compte du montant des intérêts des investisseurs tel que défini à l'article 230 de l'arrêté du 20/02/2007.
2-4	Titrisations synthétiques : protections de crédit sur les expositions de titrisation	Article 220 de l'arrêté du 20/02/2007
2	Protection de crédit financée (Cva) (-)	Article 210.m) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent la valeur des instruments constitutifs de sûretés réelles après ajustement de volatilité (Cva tel que défini à l'article 178.1) utilisés pour transférer le risque.
3	Protection de crédit non financée (G*) (-)	Article 210.n) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent le montant nominal ajusté de la protection utilisée pour transférer le risque (G*, tel que défini à l'article 194).
4	Montant notionnel de protection de crédit conservé ou racheté	Les effets des ajustements de volatilité sur la protection de crédit ne sont pas pris en compte pour déclarer le montant conservé ou racheté de la protection de crédit.
5	Positions de titrisation : valeur de l'exposition	Les établissements assujettis déclarent la valeur de l'exposition des positions de titrisation. Les mécanismes de compensation sont pris en compte uniquement dans le cas de contrats de dérivés faisant l'objet d'une convention et conclus avec la même entité ad hoc de titrisation. L'établissement originateur déclare le résultat du calcul de la colonne (1) + (2) + (3) + (4).
		Pour les titrisations synthétiques, les positions de titrisation détenues par l'originateur sous forme d'éléments de bilan et/ou les intérêts des investisseurs (remboursement anticipé) seront le résultat du calcul (1) + (2) + (3) + (4).
		En cas de clauses de remboursement anticipé, les établissements doivent préciser le montant des intérêts économiques des investisseurs.
6	Protection de crédit non financée (Ga)	Article 210.n) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent le montant nominal de la protection ajusté (Ga) tel que défini à l'article 209 de l'arrêté du 20/02/2007.
7	Protection de crédit financée	Article 210.m) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent les montants des protections de crédit visées aux articles 180 à 182 (dépôts en espèces au profit de l'établissement prêteur, contrats d'assurance vie et bons de caisse).
11	Techniques de réduction du risque de crédit modifiant le montant de l'exposition (Cvam) (-)	Article 210.m) de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent la valeur des instruments constitutifs de sûretés financières après ajustement de volatilité et tenant compte, le cas échéant, d'asymétrie d'échéances (Cvam), telle que définie à l'article 208 de l'arrêté du 20/02/2007.
12	Valeur de l'exposition totalement ajustée (E*)	La valeur de l'exposition totalement ajustée (E*) est calculée selon les dispositions visées à l'article 217.e) de l'arrêté du 20/02/2007 renvoyant aux dispositions du titre IV.
13-16	Répartition de la valeur de l'exposition totalement ajustée pour les éléments hors bilan en fonction des facteurs de conversion	Article 217.c) et 246 de l'arrêté du 20/02/2007

ID		COLONNES
17	Valeur exposée au risque	Valeur exposée au risque des positions de titrisation définie à l'article 217.b) à e) de l'arrêté du 20/02/2007. Elle inclut notamment les effets des chevauchements tels que précisés à l'article 216 de l'arrêté du 20/02/2007.
18	Valeur exposée au risque des positions déduites des fonds propres (-)	Article 224 de l'arrêté du 20/02/2007 et article 6 bis du règlement n° 90-02
19	Valeur exposée au risque des positions faisant l'objet de pondérations	= 17 + 18
20-27c	Méthode fondée sur les notations	Articles 242.1 à 243 de l'arrêté du 20/02/2007
28	Positions bénéficiant d'une évaluation externe de crédit	Article 4.1.q) et articles 242.1 et 242.2 de l'arrêté du 20/02/2007. Répartition des valeurs exposées au risque en fonction de leur pondération.
29	Positions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit	Article 242.1 de l'arrêté du 20/02/2007
30	Méthode de la formule réglementaire	Articles 244 et 245 de l'arrêté du 20/02/2007
31	Pondération moyenne	Pour les positions de titrisations assorties d'une protection totale du risque de crédit telle que visée à l'article 249.1 de l'arrêté du 20/02/2007, les établissements assujettis utilisent la pondération effective de la position. La pondération moyenne est pondérée par la valeur exposée au risque des positions de titrisations.
32	Approche par transparence	Article 246 de l'arrêté du 20/02/2007
33	Approche évaluation interne	Articles 239 et 240 de l'arrêté du 20/02/2007
34	Pondération moyenne	La pondération moyenne est pondérée par la valeur exposée au risque des positions de titrisation.
35	Diminution du montant d'exposition pondérée en raison des ajustements de valeur et des dépréciations collectives (-)	Articles 252.1 et 252.2 de l'arrêté du 20/02/2007
36	Montant des expositions pondérées	Chapitre 4 du titre V de l'arrêté du 20/02/2007. Les établissements assujettis déclarent les montants des expositions pondérées sans tenir compte des dispositions visées à l'article 241 de l'arrêté du 20/02/2007, relatif aux montants d'expositions pondérées maximum. Pour les titrisations synthétiques comportant des asymétries d'échéances, le montant à déclarer dans cette colonne doit ignorer toute asymétrie d'échéances.
36 bis	Ajustements des expositions pondérées dus au non-respect des critères de « due diligence »	Article 217.1.e) de l'arrêté du 20/02/2007
36 ter	Ajustements des expositions pondérées liés aux asymétries d'échéances	Article 221 de l'arrêté du 20/02/2007 : RW*-RW(SP) est reporté, sauf pour les tranches pondérées à 1 250 % pour lesquelles le montant à reporter est zéro.
37	Exigences de fonds propres avant application du plafond	Exigences de fonds propres au titre du montant d'exposition pondéré sans tenir compte des dispositions de l'article 241 de l'arrêté du 20/02/2007 relatif aux montants d'expositions pondérées maximum.
		37 = (36+36bis+36ter)*8 %
39	Exigences de fonds propres après application du plafond	Exigences de fonds propres totales sous réserve du traitement de titrisation après application du plafond visé à l'article 241 de l'arrêté du 20/02/2007

LIGNES					
	Dont : retitrisation	Article 4.1 ma) et na) de l'arrêté du 20/02/2007			
	Originateur : total des expositions	Article 210.d) de l'arrêté du 20/02/2007			

	LIGNES
Investisseur : total des expositions	Lorsqu'un établissement assujetti détient une position de titrisation dans une titrisation où il n'est ni originateur ni sponsor, il renseigne les lignes investisseurs.
Dont : originées ou sponsorisées par des entités qui ne respectent pas les exigences de l'article 217-1 e) de l'arrêté du 20/02/2007	Article 217.1.e) de l'arrêté du 20/02/2007
Sponsor : total des expositions	Article 210.e) de l'arrêté du 20/02/2007. Lorsqu'un établissement assujetti sponsor titrise ses propres actifs, il renseigne également les lignes originateurs sur la base des informations relatives à ses propres actifs titrisés.
Éléments de bilan	
Éléments hors bilan et instruments dérivés	Éléments hors bilan visés à l'annexe I de l'arrêté du 20/02/2007 et instruments dérivés à l'annexe II dudit arrêté.
	Cette catégorie inclut tous les éléments hors bilan sur une structure de titrisation. Pour les lignes de liquidité, les lignes de crédit, les avances à l'organisme de gestion ainsi que les lignes utilisables qu'en cas de perturbation du marché, les établissements assujettis déclarent le montant non tiré.
	Pour les échanges sur taux d'intérêt ou devises, ils déclarent la valeur exposée au risque telle que définie à l'article 217.d) de l'arrêté du 20/02/2007.
A à E	Article 242-1 de l'arrête du 20/02/2007
Remboursement anticipé	Article 230 de l'arrêté du 20/02/2007. Cette ligne est renseignée uniquement par les établissements originateurs de titrisations renouvelables comportant une clause de remboursement anticipé.

Article 7.1

Dans l'annexe 2, « 2.6. État CR SEC Details (information détaillée sur les titrisations) », l'état est remplacé par le suivant :

ÉTAT CR SEC DÉTAILS⊡Information détaillée sur les titrisations (par les originateurs, sponsors ou prêteurs initiaux)

	Tranches de première perte	15					
	Exigences de fonds propre en l'absence de titrisation (%)	14					
	Ajustements de valeur et dépréciations collectives (-)	13					
se	E.GD%	12					
Expositions titrisées	Nombre d'expositions	11					
Exp	Approche appliquée (SA/NI/MX)	10					
	Catégorie	6					
	Part de l'établis sement orginateur (%)	8					
	Montant total	7					
Opérations sauf programmes ABCP	Montant brut des expositions titrisées par l'originateur à la date d'origination	9					
Opérat program	Date d'origination (aaaa/mm)	2					
	Rôle de l'établissement (sponsor/ originateur/ prêteur inital)	4					
uo	Respect de l'exigence de rétention (oui / non)	3q					
Principe de rétention	Part de rétention à la date de déclaration du présent état (%)	30					
Ы	Type de rétention appliquée	3 b					
	Titrisation ou rettrisation (T/R)	3а					
Catégorie de . tirreation (classique/ synthétique)							
Identifiant de la titrisation							
	Code	-					:

		Exigences	de fonds propres	après application du plafond	29																										
	Exigences de fonds propres avant application du plafond				28																										
	Valeur exposée au risque des positions déduites des fonds propres (-)			27																											
9 5		26																													
		Remboursement Clause de remboursement anticipé contrôlée? (oui / non)		25																											
	ion			24																											
	s de convers			23																											
	des facteur	Élé et in	Substitut de crédit		22																										
	avant application	Ééments de titrisation : valeur exposee au risque avant application des racteurs de conversion Ééments hors bilan et instruments dérivé Tranche de première perte	bilan	e bilan	remière perte	Positions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe du risque de crédit	21																								
	posée au risque										Tranche de pi	Positions bénéficiant d'une évaluation externe du risque de crédit	20																		
	sation : valeur ex				e bilan	e bilan	e bilan	e bilan	e bilan	e bilan	bilan bilan	e bilan	e bilan	te bilan	de bilan	de bilan	de bilan	de bilan	le bilan	le bilan	e bilan	szzanine"	Positions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe du risque de crédit	19							
	Positions de titrisation Ééments de bilan Tranche "mezzanin		Tranche "mezzanine"	Positions bénéficiant d'une évaluation externe du risque de crédit	18																										
								ang le plus élevé	Positions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe du risque de crédit	17																					
			Tranche avec le rang le plus élevé	Positions bénéficiant d'une évaluation externe du risque de crédit	16																										

Article 7.2

Dans l'annexe 2, « 2.6. État CR SEC Details (information détaillée sur les titrisations) », le tableau des références réglementaires est remplacé par le tableau suivant :

État CR SEC Details

	ID	COLONNES
1	Code interne	Code interne utilisé par l'établissement assujetti pour identifier la titrisation.
2	Identifiant de la titrisation	Nom ou code par lequel la titrisation est connue sur le marché.
3	Catégorie de titrisation (classique/synthétique)	Indiquer C pour classique et S pour synthétique, conformément aux définitions des a et b de l'article 210 de l'arrêté du 20/02/2007.
3a	Titrisation ou retitrisation	Indiquer T pour « titrisation » et R pour « retitrisation », conformément aux définitions des articles 4.1 ma) et na) de l'arrêté du 20/02/2007.
3b- 3d	Rétention	Article 217-1 de l'arrêté du 20/02/2007.
3b	Type de rétention appliquée	Article 217.1 de l'arrêté du 20/02/2007. Rapport des abréviations suivantes : A - Tranche verticale (positions de titrisation) A* - Tranche verticale (expositions titrisées) B - Expositions renouvelables C - Bilan D - Premières pertes E - Exempté N - Sans objet U - Non-conformité ou inconnu
3с	% de rétention à la date de déclaration (du présent état)	Article 217.1 de l'arrêté du 20/02/2007.
3d	Respect de l'exigence de rétention (oui/non)	Article 217-1 de l'arrêté du 20/02/2007. Indiquer O pour « oui » et N pour « non ».
4	Rôle de l'établissement (sponsor/originateur/prêteur initial)	Indiquer S pour sponsor, O pour originateur et PI pour « prêteur initial », conformément aux définitions des articles 210 d) (originateur) et e) (sponsor). Les « prêteurs initiaux » recouvrent les établissements soumis à l'exigence de rétention, mais qui n'agissent pas en qualité d'originateur ou sponsor.
5	Date d'origination	La date d'origination est la date de transfert du risque en année/mois (exemple : 2009/01).
6	Montant brut des expositions titrisées à la date d'origination	Les établissements assujettis déclarent le montant brut des expositions sous-jacentes d'une opération de titrisation (à l'exclusion des programmes de papier commercial adossés à des actifs – ABCP). Dans le cas de clauses de remboursement anticipé, les établissements assujettis tiennent compte du montant des intérêts des investisseurs tel que défini à l'article 230 de l'arrêté du 20/02/2007. La date d'origination est celle déclarée ci-dessus. Pour les titrisations avec plusieurs cédants, seul le montant relatif à l'établissement assujetti est déclaré.
7- 14	Expositions titrisées	Pour les titrisations avec plusieurs cédants, seul le montant relatif à l'établissement assujetti est déclaré.
7	Montant total	Montant actuel total des expositions titrisées par l'établissement assujetti.
8	Part de l'établissement originateur	Pour les titrisations avec plusieurs cédants, les établissements assujettis déclarent le pourcentage du total des expositions titrisées, dont ils sont originateurs, dans le total des expositions titrisées.

	ID	COLONNES
9	Catégorie	L'établissement assujetti renseigne cette ligne conformément aux catégories suivantes : 1- biens immobiliers résidentiels ; 2- biens immobiliers commerciaux ; 3- créances sur cartes de crédit ; 4- location financement ; 5- prêts à des entreprises ou à des petites ou moyennes entreprises (traitées comme des entreprises) ; 6- prêts à la consommation ; 7- créances commerciales ; 9- autres actifs. Pour les portefeuilles constitués de différents types d'actifs, l'établissement assujetti utilise le code du type d'actif le plus important dans le portefeuille. Dans le cas d'une retitrisation, l'établissement assujetti doit se référer au panier d'actifs sous-jacent à la titrisation.
10	Approche appliquée (SA/NI/Mix)	Indiquer SA pour l'approche standard, NI pour l'approche fondée sur les notations internes et Mix si les deux approches sont utilisées.
11	Nombre d'expositions	Seuls les établissements assujettis utilisant l'approche notations internes pour les positions de titrisation renseignent cette colonne. Ils déclarent le code lettre selon l'intervalle qui s'applique : (a) N<6; (b) 6<=N<34; (c) 34<=N<=100; (d) 100 <n<=1000; (e)="" n="">1000.</n<=1000;>
12	ELGD %	Seuls les établissements assujettis utilisant l'approche de la formule réglementaire remplissent cette colonne. La valeur moyenne des pertes en cas de défaut (ELGD) est calculée conformément à l'article 244 de l'arrêté du 20/02/2007.
13	Ajustements de valeur et dépréciations collectives (-)	Article 4-1, points s et v, et article 4-3 de l'arrêté du 20/02/2007.
14	Exigences de fonds propres en l'absence de titrisation (%)	Exigences de fonds propres en l'absence de titrisation (en pourcentage du montant total des expositions titrisées).
15	Tranches de première perte	Les établissements assujettis déclarent le montant brut des tranches de première perte qu'ils détiennent.
16- 26	Positions de titrisation	Les établissements assujettis déclarent les montants bruts des positions qu'ils détiennent lorsqu'ils utilisent l'approche standard, et la valeur d'exposition lorsqu'ils utilisent les approches notations internes. Les mécanismes de compensation sont pris en compte uniquement dans le cas de contrats de dérivés faisant l'objet d'une convention et conclus avec la même entité ad hoc de titrisation.
16- 17	Tranche avec le rang le plus élevé	Articles 242-2 de l'arrêté du 20/02/2007.
18- 19	Tranche « mezzanine »	Les établissements assujettis déclarent, dans cette ligne, toutes les tranches qui ne sont pas des tranches avec le rang le plus élevé ou des tranches de première perte.
20- 21	Tranche de première perte	Les positions dans les tranches de titrisation qui supportent les premières pertes (y compris les protections de crédit fournies à de telles tranches). Lorsque cette tranche ne fournit pas un rehaussement de crédit significatif tel que défini à l'article 227 de l'arrêté du 20/02/2007 à la tranche de titrisation immédiatement supérieure, cette dernière tranche est aussi considérée comme une tranche de première perte. Les établissements assujettis évaluent les rehaussements de crédit fournis par les différentes tranches jusqu'à ce que le rehaussement de crédit fourni par la ou les tranches de premières pertes soit significatif.

	ID	COLONNES
22- 24	Éléments hors bilan et instruments dérivés	Éléments hors bilan visés à l'annexe I de l'arrêté du 20/02/2007 et instruments dérivés visés à l'annexe II dudit arrêté. Cette catégorie inclut tous les éléments hors bilan sur une structure de titrisation. Pour les lignes de liquidité, les lignes de crédit, les avances à l'organisme de gestion ainsi que les lignes utilisables qu'en cas de perturbation du marché, les établissements assujettis déclarent le montant non tiré. Pour les échanges sur taux d'intérêt ou devises, ils déclarent la valeur exposée au risque telle que définie au d de l'article 217 de l'arrêté du 20/02/2007.
22	Substitut de crédit	Catégorie « risque élevé » visée à l'annexe I de l'arrêté du 20/02/2007.
23	Lignes de liquidité éligibles	Lignes de liquidité satisfaisant les exigences établies à l'article 228 de l'arrêté du 20/02/2007.
24	Autres	Autres éléments hors bilan et instruments dérivés.
25- 26	Remboursement anticipé	Article 230 de l'arrêté du 20/02/2007. Cette ligne est renseignée uniquement par les établissements originateurs de titrisations d'expositions renouvelables comportant une clause de remboursement anticipé.
25	Clause de remboursement anticipé contrôlée ? (Oui/Non)	Indiquer Oui lorsque les conditions de l'article 233 de l'arrêté du 20/02/2007 sont respectées et Non dans le cas contraire.
26	Facteur de conversion appliqué	Article 217.c) de l'arrêté du 20/02/2007.
27	Valeur exposée au risque des positions déduites des fonds propres (-)	Article 224 de l'arrêté du 20/02/2007 et article 6 bis du règlement n° 90-02.
28	Exigences de fonds propres avant application du plafond	Exigences de fonds propres sans tenir compte des dispositions des articles 225, 235 ou 241 de l'arrêté du 20/02/2007 relatif aux montants d'expositions pondérées maximum.
29	Exigence de fonds propres après application du plafond	Exigences de fonds propres après application du plafond visé aux articles 225, 235 ou 241 de l'arrêté du 20/02/2007.

Dans l'annexe 2, la partie 2.7, « État CR TB SETT (risque de règlement-livraison pour les éléments du portefeuille de négociation) » est remplacée par la suivante :

2.7. État CR SETT (risque de règlement-livraison pour les éléments du portefeuille de négociation)

	ÉTAT CR SETT Risque de règlement-livraison pour les éléments du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation	SETT ortefeuille bancaire et c	du portefeuille de négo	ociation	
		Opérations non dénouées au prix de transaction	Différence entre le prix de reglement convenu et la valeur de marché courante de l'instrument considéré suite à une transaction non dénouée	Coefficients multiplicateurs	Exigences de fonds propres
		_	2		3
1. MONT	1. MONTANT TOTAL DES OPÉRATIONS NON DÉNOUÉES DANS LE PORTEFBUILLE BANCAIRE				Lien avec l'état CA
1.1	Opérations non dénouées jusqu'à 4 jours			0	
1.2	Opérations non dénouées entre 5 et 15 jours			80	
1.3	Opérations non dénouées entre 16 et 30 jours			50	
4.1	Opérations non dénouées entre 31 et 45 jours			75	
1.5	Opérations non dénouées pour 46 jours et plus			100	
2. MONT	2. MONTANT TOTAL DES OPÉRATIONS NON DÉNOUÉES DANS LE PORTFFEUILLE DE NÉGOCIATION				Lien avec l'état CA
2.1	Opérations non dénouées jusqu'à 4 jours			0	
2.2	Opérations non dénouées entre 5 et 15 jours			80	
2.3	Opérations non dénouées entre 16 et 30 jours			50	
2.4	Opérations non dénouées entre 31 et 45 jours			75	
2.5	Opérations non dénouées pour 46 jours et plus			100	

État CR SETT

ID		COLONNES
1	Opérations non dénouées au prix de transaction	Article 337.2 de l'arrêté du 20/02/2007.
2	Différence entre le prix de règlement convenu et la valeur de marché courante de l'instrument considéré suite à une transaction non dénouée, lorsque cette différence entraîne une perte	La différence entre le prix de règlement convenu pour le titre de créance, le titre de propriété, le produit de base ou le produit considéré et sa valeur de marché courante est calculée conformément aux dispositions de l'article 337.2 de l'arrêté du 20/02/2007.
3	Exigences de fonds propres	Article 337.2 de l'arrêté du 20/02/2007.

ID		LIGNES
1	Montant total des opérations non dénouées dans le portefeuille bancaire	Les établissements assujettis reportent les exigences de fonds propres au titre du risque de règlement-livraison du portefeuille bancaire pour leurs opérations non dénouées visées à l'article 337.2 de l'arrêté du 20/02/2007. Les exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie sont reportées comme une composante du risque de crédit dans les états CR SA et CR IRB.
1.1	Opérations non dénouées jusqu'à 4 jours	Coefficients multiplicateurs visés dans le tableau de l'article 337.2 de l'arrêté du 20/02/2007.
1.2	Opérations non dénouées entre 5 et 15 jours	
1.3	Opérations non dénouées entre 16 et 30 jours	
1.4	Opérations non dénouées entre 31 et 45 jours	
1.5	Opérations non dénouées pour 46 jours et plus	
2	Montant total des opérations non dénouées dans le portefeuille de négociation	Les établissements assujettis reportent les exigences de fonds propres au titre du risque de règlement-livraison du portefeuille de négociation pour leurs opérations non dénouées visées à l'article 337.2 de l'arrêté du 20/02/2007. Les exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie sont reportées comme une composante du risque de crédit dans les états CR SA et CR IRB.
2.1	Opérations non dénouées jusqu'à 4 jours	Coefficients multiplicateurs visés dans le tableau de l'article 337.2 de l'arrêté du 20/02/2007.
2.2	Opérations non dénouées entre 5 et 15 jours	
2.3	Opérations non dénouées entre 16 et 30 jours	
2.4	Opérations non dénouées entre 31 et 45 jours	
2.5	Opérations non dénouées pour 46 jours et plus	

Article 9.1

Dans l'annexe 3, « 3.1. État MKR SA TDI (risques de marché en approche standard relatifs aux positions de taux d'intérêt) », l'état est remplacé par le suivant :

Exigences de fonds propres Cellule liée à l'état CA Pondération (%) 30,00 30,00 40,00 40,00 150,00 150,00 100,00 12,00 2,00 40,00 40,00 00'0 8,00 Position nette sourrise aux exigences de fonds propres Reconnaissance des effets des dérivés de crédit couvrant des positions du portefeuille de négociation Appliqué aux
Positions positions
longues courtes ÉTAT MKR SA TDI Risques de marché en approche standard relatif aux positions de taux d'Intérêts Courtes Pos itions Positions nettes Réduction liée aux engagements de prise ferme (-) Devis e Courtes Devise Ensemble des positions Pongues TRATTEMENT PARTICULIER DES POSITIONS SOUS LA FORME D'INVESTISSEMENTS PRIS DANS DES PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF Pos ition compensée pondérée sur la base de la duration entre les zones 1 et 2 Position compensée pondérée sur la base de la duration entre les zones 2 et 3 Titres de créance visés à la première ligne du tableau de l'article 321 Titres de créance visés à la deuxième ligne du tableau de l'article 321 Titres de créance visés à la troisième ligne du tableau de l'article 321 Position compensée pondérée sur la base de la duration de chaque zone MESURE DU RISQUE PAR UNE CHAMBRE DE COM PERSATION VOLUE LES CONTRATS FINANCIERS À TERMÉ, LES OFTIONS OU LES ENSEMBLES DE CES INSTRUM BATS NÉGOCIÉS SUR UN MARCHÉ RECONNU. Positions pondérées résidueles non compensées sur la base de la duration EXIGENCES POUR RISQUES OPTIONNELS : MÉTHODE DU DELTA PLUS (risque s résiduels) Position compensée pondérée sur la base de la duration entre les zones 1 et 3 Tirres de créance vis és à la quatrième ligne du tableau de l'article 321 Exigences pour risques optionnels : algorithmes d'estimation du risque par scénarios Sorme des positions pondérées compensées de toutes les fourchettes d'échéance BNSBMBLE DES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EXPOSÉES AU RISQUE DE TAUX Exigences pour risques optionnels : méthode simplifiée Position ponderée compensée entre les zones 1 et 3 Position ponderée compensée entre les zones 1 et 2 Position ponderée compensée entre les zones 2 et 3 RISQUE GÉNÉRAL : MÉTHODE DE L'ÉCHÉA NCIER RISQUE GÉNÉRAL : MÉTHODE DE LA DURATION Position pondérée compensée de la zone 2 Position ponderée compensée de la zone 3 Position ponderée compensée de la zone 1 RISQUE SPÉCIFIQUE Positions finales Zone 2 Zone 2 Zone 3 Zone 1 Zone 3 Zone 1 1.d 1.e.1 1.e2 2.b1 2.b2 3.1 5 5 6. é. 1.b 5. 7. <u>6</u> 2.1 2.2 2.3 2.a 2.c 2.d 3.2 3.3 3.4 7.a 7.b 7

Article 9.2

Dans l'annexe 3, « 3.1. État MKR SA TDI (risques de marché en approche standard relatifs aux positions de taux d'intérêt) », le tableau des références réglementaires est remplacé par le tableau suivant :

État MKR SA TDI

ID		
		COLONNES
1-2	Ensemble des positions	Positions brutes (avant compensation) et à l'exclusion des positions liées à des engagements de prise ferme.
	Longues	
	Courtes	
3	Réduction liée aux engagements de prise ferme (-)	Prise en compte des engagements de prise ferme conformément à l'article 314 de l'arrêté du 20/02/2007.
4-5	Positions nettes	Positions nettes déterminées selon les dispositions du titre VII, chapitre 3, section I de l'arrêté du 20/02/2007.
6-7	Reconnaissance des effets des dérivés de crédit couvrant des positions du portefeuille de négociation (-)	Prise en compte de l'effet des dérivés de crédit sur le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque spécifique, conformément à l'article 317 de l'arrêté du 20/02/2007.
8	Position nette soumise aux exigences de fonds propres	Positions nettes qui, quelle que soit la méthode considérée, font l'objet d'une exigence de fonds propres selon les dispositions du titre VII, chapitre 3, section 2 de l'arrêté du 20/02/2007.

ID		
		LIGNES
	Ensemble des positions du portefeuille de négo	ciation exposées au risque de taux
1	Risque général : méthode de l'échéancier	Méthode de l'échéancier, définie à l'article 325 de l'arrêté du 20/02/2007.
1.1	Zone 1	
1.2	Zone 2	
1.3	Zone 3	
1.a	Somme des positions pondérées compensées de toutes les fourchettes d'échéance	
1.b	Position pondérée compensée de la zone 1	
1.c	Position pondérée compensée de la zone 2	
1.d	Position pondérée compensée de la zone 3	
1.e1	Position pondérée compensée entre les zones 1 et 2	
1.e2	Position pondérée compensée entre les zones 2 et 3	
1.f	Position pondérée compensée entre les zones 1 et 3	

ID		
		LIGNES
1.g	Positions finales	
2	Risque général : méthode de la duration	Méthode de la duration, définie à l'article 326 de l'arrêté du 20/02/2007.
2.1	Zone 1	
2.2	Zone 2	
2.3	Zone 3	
2.a	Position compensée pondérée sur la base de la duration de chaque zone	
2.b1	Position compensée pondérée sur la base de la duration entre les zones 1 et 2	
2.b2	Position compensée pondérée sur la base de la duration entre les zones 2 et 3	
2.c	Position compensée pondérée sur la base de la duration entre les zones 1 et 3	
2.d	Positions pondérées résiduelles non compensées sur la base de la duration	
3	Risque spécifique	Calcul du risque spécifique conformément aux dispositions du titre VII, chapitre 3, section 2, sous-section 1 de l'arrêté du 20/02/2007.
3.1	Titres de créance visés à la première ligne du tableau de l'article 321	Les établissements affectent leurs positions nettes relevant du portefeuille de négociation aux catégories du tableau visé à l'article 321 de l'arrêté du 20/02/2007 en fonction de l'émetteur ou du débiteur, de leur notation interne ou de leur évaluation externe de crédit, et de leur durée résiduelle jusqu'à l'échéance. Ces positions nettes sont multipliées par les pondérations mentionnées dans le tableau visé audit article. Les
3.2	Titres de créance visés à la deuxième ligne du tableau de l'article 321	établissements assujettis additionnent les positions pondérées ainsi obtenues, qu'elles soient longues ou courtes, pour calculer leurs exigences de fonds propres au titre du risque spécifique.
3.3	Titres de créance visés à la troisième ligne du tableau de l'article 321	
3.4	Titres de créance visés à la quatrième ligne du tableau de l'article 321	
4	Traitement particulier des positions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif	Les exigences de fonds propres relatives aux positions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif qui respectent les conditions énoncées au chapitre 2 du titre VII de l'arrêté du 20/02/2007 sont calculées conformément aux dispositions des articles 310-2 à 312-4. Cette ligne ne reprend pas les positions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif traitées par application du principe de transparence (article 312.1).
5	Mesure du risque par une chambre de compensation pour les contrats financiers à terme, les options ou les ensembles de ces instruments négociés sur un marché reconnu	Pour les contrats financiers à terme, les options ou les ensembles de ces instruments négociés sur un marché reconnu, utilisation de la mesure du risque déterminée par la chambre de compensation et de garantie considérée conformément à l'article 357 de l'arrêté du 20/02/2007.
7	Exigences pour risques optionnels : méthode du delta plus (risques résiduels)	Les risques résiduels sur options (i. e. autres que le risque delta) sont calculés conformément au titre VII, chapitre 8, section 1, sous-section 1, de l'arrêté du 20/02/2007.
7.a	Exigences pour risques optionnels : approche simplifiée	Exigences de fonds propres calculées en application des dispositions du titre VII, chapitre 8, section 1, sous-section 3, de l'arrêté du 20/02/2007.

ID		
		LIGNES
7.b	Exigences pour risques optionnels : algorithmes d'estimation du risque par scénarios	Exigences de fonds propres calculées en application des dispositions du titre VII, chapitre 8, section 1, sous-section 2, de l'arrêté du 20/02/2007.

Article 10.1

Dans l'annexe 3, « 3.2. État MKR SA EQU (risques de marché en approche standard relatifs aux positions sur titres de propriété) », l'état est remplacé par le suivant :

	Risques de marché en appr	ÉTAT N oche standa	ÉTAT MKR SA EQU standard relatif au	ÉTAT MKR SA EQU en approche standard relatif aux positions sur titres de propriété	titres de p	ropriété			
	Marché national								
				Posit	Positions				
		Ensemble des positions	s positions	Réduction liée aux	Position	Positions nettes	Position nette soumise aux	Pondération (%)	Exigences de fonds propres
		Fongues	Courtes	engagements de prise ferme (-)	Fongues	Courtes	exigences de fonds propres		
		1	2	3	4	5	9		7
ENSEM BLE DE	ENSEMBLE DES POSITIONS SUR TITRES DE PROPRIÉTÉ DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION								Cellule liée à l'état CA
-	RISQUE GÉNÉRAL							8,00	
2	RISQUE SPÉCIFIQUE							8,00	
E	TRAITEMENT PARTICULIER DES POSITIONS SOUS LA FORME D'INVESTISSEMENTS PRIS DANS DES PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF								
4	MESURE DU RISQUE PAR UNE CHAMBRE DE COMPENSATION POUR LES CONTRATS FINANCIERS À TERME, LES OPTIONS OU LES ENSEMBLES DE CES INSTRUMENTS NÉGOCIÉS SUR UN MARCHÉ RECONNU								
9	EXIGENCES POUR RISQUES OPTIONNELS: MÉTHODE DU DELTA PLUS (risques résiduels)								
6.a	Exigences pour risques optionnels : méthode simplifiée								
6.b	Exigences pour risques optionnels : algorithmes d'estimation du risque par scénarios								

Article 10.2

Dans l'annexe 3, « 3.2. État MKR SA EQU (risques de marché en approche standard relatifs aux positions sur titres de propriété) », le tableau des références réglementaires est remplacé par le tableau suivant :

État MKR SA EQU

ID		
		COLONNES
1-2	Ensemble des positions	Positions brutes avant compensation au niveau de chaque titre de propriété (article 328 de l'arrêté du 20/02/2007) et à l'exclusion des positions liées à des engagements de prise ferme.
3	Réduction liée aux engagements de prise ferme (-)	Prise en compte des engagements de prise ferme conformément à l'article 314 de l'arrêté du 20/02/2007.
4-5	Positions nettes	Positions nettes (longues ou courtes), visées à l'article 328 de l'arrêté du 20/02/2007.
6	Position nette soumise aux exigences de fonds propres	Positions nettes qui, quelle que soit l'approche considérée, font l'objet d'une exigence de fonds propres selon les dispositions du titre VII, chapitre 3, section 3.

ID		
		LIGNES
	Ensemble des positions sur titres de propriété du portefeuille de négociation	Article 328 de l'arrêté du 20/02/2007 : l'exigence de fonds propres relative au risque de position sur les titres de propriété est la somme d'une exigence calculée au titre du risque général visé à l'article 329 qui correspond à la variation de prix du titre de propriété liée à l'évolution générale de marché, et d'une exigence calculée au titre du risque spécifique, visé aux articles 330-1 à 330-5, imputable aux facteurs propres à la valeur ou à l'émetteur concerné.
1	Risque général	Calcul des exigences de fonds propres au titre du risque général conformément à l'article 329 de l'arrêté du 20/02/2007.
2	Risque spécifique	Calcul des exigences de fonds propres au titre du risque spécifique conformément aux articles 330-2 et 330-3 de l'arrêté du 20/02/2007.
3	Traitement particulier des positions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif	Les exigences de fonds propres relatives aux positions sous la forme d'investissements pris dans des parts d'organismes de placement collectif qui respectent les conditions énoncées au titre VII, chapitre 2, sont calculées conformément aux dispositions des articles 310-2 à 312-4 de l'arrêté du 20/02/2007.
4	Mesure du risque par une chambre de compensation pour les contrats financiers à terme, les options ou les ensembles de ces instruments négociés sur un marché reconnu	Pour les contrats financiers à terme, les options ou les ensembles de ces instruments négociés sur un marché reconnu, utilisation de la mesure du risque déterminée par la chambre de compensation et de garantie considérée conformément à l'article 357 de l'arrêté du 20/02/2007.
6	Exigences pour risques optionnels : méthode du delta plus (risques résiduels)	Les risques résiduels sur options (i. e. autres que le risque delta) sont calculés conformément au titre VII, chapitre 8, section 1, de l'arrêté du 20/02/2007.
6.a	Exigences pour risques optionnels : approche simplifiée	Exigences de fonds propres calculées en application des dispositions du titre VII, chapitre 8, section 1, sous-section 3, de l'arrêté du 20/02/2007.
6.b	Exigences pour risques optionnels : algorithmes d'estimation du risque par scénarios	Exigences de fonds propres calculées en application des dispositions du titre VII, chapitre 8, section 1, sous-section 2, de l'arrêté du 20/02/2007.

Article 11.1

Dans l'annexe 3, « 3.5. État MKR IM (risques de marché en approche modèles internes) », l'état est remplacé par le suivant :

							Risques d	ETAT MKR IM Risques de marché en approche modèles intemes	IM :he modèles inteme:	Ø							
		Valeur en risque	risque	Valeur en risque stressée	ie stressée	Exigence en fonds propres relative au risque additionnel de défaut et de migration	es relative au risque t et de migration	Mesure 5	Mesure globale des risques relative au portefeuille de corrélation	e au portefeuile de corré	lation				Pour mémoire :		
		Coefficient multiplicateur X la moyenne des X la moyenne des mesures quotidennes de la valeur en risque au courc des 60 jours ouvres précédents (VaR _{exq})	Mesure de la valeur en risque du jour précédent (VaRc-1)	Coefficient multiplicateur (m) X la moyenne des mesures quotidiennes de avaleur en risque stressée au courré se 60 jours ouvrés précédents (S/váéva)	Dernière mesure disponible (SVaR-1)	Mesure moyenne sur 12 sernaines	Dernière mesure disponible	Niveau plancher	Mesure moyerne sur 12 sernaires	Dernière mesure disponible	Exigence en fonds propres supplémentaires (scénarios de crise)	Exigences de fonds propres	Nombre de dépassements (au cours des 250 jours ouvrés précédents)	Coefficient multiplicateur de la valeur en risque (m.)	Coefficient multiplicateur de la valeur en risque stressée (m)	Experience trades de l'experces trades de l'experces trades de l'experces pour l'ords projectifique qui l'experces profectifique qui l'experces profectifique qui l'experces projectifique qui l'experces projectifique l'experces projectifique l'experces projectifique l'experces projectifique l'experces projectifique l'experces projectifique l'experces projectifique l'experces projectifique l'experces projectifique l'experces projectifique l'experces projectifique l'experces projectifique l'experces projectifique l'experces projectifique l'experces projectifique l'experces projectifique l'experces projectifique l'experces projectifique l'experience projectifique l	Exigences totales de fonds propres pour risque spelefique qual sus seules positions courtes nettes du portefeuille de corriedation pour le calculd univeau plancher
		-	2	3a	3b	4 a	4 b	4 c = 8% * Max [8,9]	4 d	46	4 f	5 = Max [1,2] + Max [3a,3b] + Max [4a,4b] + Max[4c,4d,4e] + 4f	9	7.a	7 b	8	6
PORTE	PORTEFEULLE GLOBAL											Cellule liée à l'état CA					
Pour me	Pour mémoire : répartition des risques de marché																
-	Risque de taux																
17	Risque général																
1.2	Risque spécifique																
2	Risque lé à la variation des titres de propriété																
2.1	Risque général																
2.2	Risque spécifique																
ю	Risque de change																
4	Risque sur produits de base																
2	Risque général (montant total)																
9	Risque spécifique (montant total)																

Article 11.2

Dans l'annexe 3, « 3.5. État MKR IM (risques de marché en approche modèles internes) », le tableau des références réglementaires est remplacé par le tableau suivant :

État MKR IM

ID		Références et commentaires
		COLONNES
1	Coefficient multiplicateur (m _c) * la moyenne des mesures quotidiennes de la valeur en risque au cours des 60 jours ouvrés précédents (VaR _{avg})	Article 352 I a) de l'arrêté du 20/02/2007, les établissements assujettis ne tiennent pas compte des exigences supplémentaires au titre du risque additionnel de défaut et de migration.
2	Mesure de la valeur en risque du jour précédent (VaR _{t-1})	Article 352 l a) de l'arrêté du 20/02/2007, les établissements assujettis ne tiennent pas compte des exigences supplémentaires au titre du risque additionnel de défaut et de migration.
3a	Coefficient multiplicateur * la moyenne des mesures quotidiennes de la valeur en risque stressée au cours des 60 jours ouvrés précédents SVaR _{avg}	Article 352 l b) de l'arrêté du 20/02/2007
3b	Dernière mesure disponible de la valeur en risque stressée SVaR _{t-1}	Article 352 l b) de l'arrêté du 20/02/2007
4a- 4b	Exigence supplémentaire au titre du risque additionnel de défaut et de migration	En application de l'article 352 II b) de l'arrêté du 20/02/2007, pour les établissements concernés, montant de l'exigence de fonds propres au titre du risque additionnel de défaut, déterminée conformément à l'article 347-2 dudit arrêté
4c- 4f	Mesure globale des risques relative au portefeuille de corrélation	En application de l'article 352 II b) de l'arrêté du 20/02/2007, pour les établissements concernés, montant de l'exigence de fonds propres déterminée conformément à l'article 347-2-10 dudit arrêté
4c	Niveau plancher	Article 347-2-10 b) de l'arrêté = 8 % de l'exigence en fonds propres calculée conformément à l'article 321-1
4f	Exigences en fonds propres supplémentaires (scénarios de crise)	Article 347-2-10 e)
5	Exigences de fonds propres	Article 352 de l'arrêté du 20/02/2007 : VaR total de tous les facteurs de risque prenant en compte, le cas échéant, les effets de corrélation.
6	Nombre de dépassements (au cours des 250 jours ouvrés précédents)	Nombre de dépassements observés en fonction des résultats du dispositif de contrôle ex post tel que visé à l'article 352 III de l'arrêté du 20/02/2007
7a	Coefficient multiplicateur de la VaR (m _c)	Article 352 III de l'arrêté du 20/02/2007
7b	Coefficient multiplicateur de la SVaR (m _s)	Article 352 III de l'arrêté du 20/02/2007
8-9	Exigences totales de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliquent aux positions nettes du portefeuille de corrélation pour le calcul du niveau plancher	Article 347-2-10 de l'arrêté prenant en compte la disposition de l'article 321-1 qui stipule que l'établissement assujetti peut limiter l'exigence en fonds propres à la perte maximale

ID	Références et commentaires
	LIGNES
	Correspond aux positions visées à l'article 292-3 de l'arrêté du 20/02/2007 et liées aux facteurs de risque visés à l'article 346 de l'arrêté du 20/02/2007.

ID		Références et commentaires
		LIGNES
1	Risque de taux	Correspond aux positions exposées au risque de taux d'intérêt, visées au a de l'article 346 de l'arrêté du 20/02/2007.
1.1	Risque général	Risque général au sens du a de l'article 294 de l'arrêté du 20/02/2007
1.2	Risque spécifique	Risque spécifique au sens du b de l'article 294 de l'arrêté du 20/02/2007
2	Risque lié à la variation des titres de propriété	Correspond aux positions exposées au risque sur titre de propriété, visées au c de l'article 346 de l'arrêté du 20/02/2007.
2.1	Dont risque général	Risque général au sens du a de l'article 294 de l'arrêté du 20/02/2007
2.2	Risque spécifique	Risque spécifique au sens du b de l'article 294 de l'arrêté du 20/02/2007
3	Risque de change	Correspond aux positions exposées au risque de change, visées au b de l'article 346 de l'arrêté du 20/02/2007.
4	Risque sur produits de base	Correspond aux positions exposées au risque sur produits de base, visées au d de l'article 346 de l'arrêté du 20/02/2007.
5	Risque général (montant total)	Valeur en risque au titre du risque général pour les positions sur titres de créances négociés, de propriété, en devises et sur produits de base
6	Risque spécifique (montant total)	Valeur en risque au titre du risque spécifique pour les positions sur titres de créances négociés, de propriété, en devises et sur produits de base

Dans l'annexe 3, la partie 3.6, « État MKR IM Details (information détaillée sur les modèles internes de risques de marché) », est remplacée par la suivante :

3.6. État MKR IM Details (information détaillée sur les modèles internes de risques de marché)

Les établissements assujettis déclarent un seul état reprenant le calcul de la VaR globale et de la VaR stressée.

	marché
	ricaline do
ETAT MKR IM DETAILS	Information détaillée eur les modèles internes de risques de marché
ш	ation détaillée su
	Inform

							lo contrôlo ex noct		Résultats réels	15															
							Dásultate utilicáe nour la contrâla av noct		Résultats hypothétiques	14															
								Limite de la valeur	en risque interne	13															
ies de marché								Valeur en risque	interne (c)	12															
DETAILS s internes de risqu		que interne	Période de détention de la valeur en risque interne (b)	9					Mes ure globale des risques relative portefeuille de corrélation	11 b															
ETAT MKR IM DETAILS ée sur les modèles internes		Valeur en risque interne	Intervalle de confiance de la valeur en risque interne (a)	5	iifférent de 99%.	fférente de 10 jours.	Ф		Exigence en fonds propres relative au risque additionnel de défaut et de migration	11a															7 et 8.
ETAT MKR IM DETAILS Information détaillée sur les modèles internes de risques de marché	générales		Code du résultat utilisé l' nour calculer le nombre de dépassements	4	intervalle de confiance	e période de détention d	Valeur en risque réglementaire	%	SVaR (T=10)	9.6															s résultats des colonnes
	Informations générales	Valeur en risque réglementaire	Modalités de traitement Code du résultat utilisé du risque spécifique de pour calculer le nombre taux	3	(a) A remplir si la valeur en risque interne est calculée en utilisant un intervalle de confiance différent de 99%.	(b) A remplir si la valeur en risque interne est calculée en utilisant une période de détention différente de 10 jours.	Valeu	Intervalle de confiance : 99 %	VaR (T=1)	6															(c) A remplir si le calcul de la valeur en risque interne est différent des résultats des colonnes 7 et 8.
		Valeur en risqu	Modalités de traitement du risque d spécifique sur titres de propriété		ur en risque interne est	ur en risque interne est		Inte	Var (T=10)	8															ul de la valeur en risque
			Code de l'instrument pour le modèle réglementaire	1	(a) A remplir si la vale	(b) A remplir si la vale			Jours	7	1	2	က	4	5	9	7	8	6	10	i	:	91	92	(c) A remplir si le calc

État MKR IM Details

ID		
1	Code de l'instrument pour le modèle réglementaire	Les codes suivants permettent d'identifier les catégories d'instruments couverts par le modèle : 1 = titres de propriété 2 = instruments de dette 3 = devises étrangères 4 = produits de base Si un modèle est calculé pour les titres de propriétés, les instruments de taux et les devises étrangères, le code à reporter est 123.
2	Modalités de traitement du risque spécifique sur titres de propriété	Les codes suivants permettent d'identifier le traitement appliqué pour le calcul du risque spécifique sur titres de propriété : 1 = le risque spécifique n'est pas modélisé ; 2 = le risque spécifique est modélisé (article 347-1 de l'arrêté).
3	Modalités de traitement du risque spécifique de taux	Les codes suivants permettent d'identifier le traitement appliqué pour le calcul du risque spécifique de taux : 1 = le risque spécifique n'est pas modélisé ; 2 = le risque spécifique est modélisé et il inclut le risque de défaut et de migration ; 3 = le risque spécifique est modélisé et il inclut le risque de défaut et de migration mais exclut les positions de titrisations et les dérivés de crédit au n ^{ième} défaut, soumis à une exigence en fonds propres conformément aux dispositions du chapitre III du titre VII de l'arrêté ; 4 = le risque spécifique est modélisé et il exclut le risque de défaut et de migration (article 347-1 de l'arrêté ; 5 = le risque spécifique est modélisé et il exclut le risque de défaut et de migration ainsi que les positions de titrisations et les dérivés de crédit au n ^{ième} défaut, soumis à une exigence en fonds propres conformément aux dispositions du chapitre III du titre VII de l'arrêté.
4	Code du résultat utilisé pour calculer le nombre de dépassements	Les codes suivants permettent d'identifier le type de résultat qui est utilisé pour calculer le facteur complémentaire visé à l'article 352 III de l'arrêté du 20/02/2007 : 1 = résultats réels des jours considérés, déterminés conformément au a de l'article 351 ; 2 = résultats hypothétiques des jours considérés, déterminés conformément au b de l'article 351.
5	Intervalle de confiance de la valeur en risque interne	Niveau de confiance utilisé pour le calcul de la valeur en risque interne, utilisée à des fins de gestion interne. À ne remplir que si la valeur en risque interne utilise un niveau de confiance différent de 99 %.
6	Période de détention de la valeur en risque interne	Période de détention retenue pour le calcul de la valeur en risque interne, utilisée à des fins de gestion interne. À ne remplir que si la valeur en risque interne utilise une période de détention différente de 10 jours.
7	Jour(s)	Prédéfini : varie de 1 à 92.
8	Valeur en risque réglementaire / niveau de confiance de 99 % / période de détention (T) de 10 jours	Valeur en risque « réglementaire », calculée en application des règles de l'article 348 de l'arrêté (en particulier : période de détention de 10 jours et niveau de confiance de 99 %), et avant application du coefficient multiplicateur m _c visé à l'article 352 de l'arrêté du 20/02/2007.
9a	Valeur en risque réglementaire / niveau de confiance de 99 % / période de détention (T) de 1 jour	Valeur en risque « réglementaire », calculée en application des règles de l'article 348 de l'arrêté, mais avec une période de détention de 1 jour, et avant application du coefficient multiplicateur m _c visé à l'article 352 de ce même arrêté.
9b	Valeur en risque réglementaire stressée / niveau de confiance de 99 % / période de détention (T) de 10 jours	Valeur en risque « réglementaire » stressée calculée en application des règles de l'article 348-1 de l'arrêté (en particulier : période de détention de 10 jours et niveau de confiance de 99 %), et avant application du coefficient multiplicateur $m_{\rm s}$ visé à l'article 352 de l'arrêté du 20/02/2007.
11a	Exigence en fonds propres relative au risque additionnel de défaut et de migration	En application de l'article 352 II b) de l'arrêté du 20/02/2007, pour les établissements concernés, montant de l'exigence de fonds propres au titre du risque additionnel de défaut et de migration, déterminée conformément à l'article 347-2 dudit arrêté.

ID		
11b	Mesure globale des risques relative au portefeuille de corrélation	En application de l'article 352 II b) de l'arrêté du 20/02/2007, pour les établissements concernés, montant de l'exigence de fonds propres déterminée conformément à l'article 347-2-10 dudit arrêté.
12	Valeur en risque interne	La valeur en risque interne correspond au montant utilisé dans le cadre de la gestion interne. Les calculs sont effectués sur la base notamment des informations figurant dans les colonnes 5 et 6.
13	Limite de la valeur en risque interne	La limite de la valeur en risque interne est calculée sur la base notamment des informations figurant dans les colonnes 5 et 6.
	Résultats utilisés pour le contrôle ex post	Article 351 de l'arrêté du 20/02/2007.
14	Résultats hypothétiques	Résultat hypothétique calculé conformément au b de l'article 351 de l'arrêté du 20/02/2007.
15	Résultats réels	Résultat réel calculé conformément au a de l'article 351 de l'arrêté du 20/02/2007.

Dans l'annexe 3, la partie 3.7, « État MKR SA CTP (approche standard du risque spécifique pour les positions du portefeuille de corrélation) », est ajoutée :

3.7. État MKR SA CTP (approche standard du risque spécifique pour les positions du portefeuille de corrélation)

Le tableau MKR SA CTP détermine les exigences en fonds propres pour le seul risque spécifique des positions du portefeuille de corrélation relevant des articles 321-2 et 321-3, dont les pondérations sont déterminées soit par la méthode standard, soit par la méthode IRB conformément à l'article 212 de l'arrêté du 20 février 2007.

Le reporting des exigences de fonds propres pour le risque général de ces positions est effectué dans les tableaux MKR SA TDI ou MKR IM.

ÉTAT MKR SA CTP⊡Approche Standard du risque spécifique pour les positions du portefeuille de corrélation	du risque	spécifiq	ue pour	les positi	od np suo	rte fe uille	de corr	élation														
	Positions		(-) Positions déduites des fonds	itions is fonds	Positions nettes	sept					Répartit	ion des expr	ositions lon	gues nettes	selon les po	ndérations de	s approché	Répartiton des expositions longues nettes selon les pondérations des approches standard et avancées	ncées			
			propres	se		<u> </u>			Pond	érations infé	Pondérations inférieures à 1250 %	250 %				1250%	Métho	Méthode de la formule réglementaire		Approche év (prograr	Approche évaluation interne (programme ABCP)	
	SənbuoT	Courtes	Longues	Courtes	Co	Courtes 7 -	7 - 10% 12	12 - 18% 20	20 - 35% 40 -	40 - 75% 10	100% 250%	350%	% 425%	% 650%	Positions bénéficiant d'une évaluation externe de crédit	Positions nt bénéficiant pas d'une n évaluation de externe de crédit	, to-0	Pondération moyenne (%)	Approche par transparence		Pondération moyenne (%)	Autres
	-	2	3	4	9	9	7	8	6	10 1	11 12	2 13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
TOTAL DES EXPOSITIONS																						
Originateur : total des expositions																						
Titrisations																						
Dérivés de crédit au nième défaut																						
Autres positions du portefeuille de corrélation																						
Investisseur : total des expositions																						
Titrisations																						
Dérivés de crédit au nième défaut																						
Autres positions du portefeuille de corrélation																						
Spons or : total des expositions																						
Ttrisations																						
Dérivés de crédit au nième défaut							\exists		\dashv	\dashv	_	_	-	_								
Autres positions du portefeuille de corrélation																						

	Exigences de fonds	propres	45	Cellule liée à l'état CA						
Après application du plafond		Expositions courtes nettes pondérées	44							
		Expositions longues nettes pondérées	43							
Avant application du plafond		Expositions courtes nettes pondérées	42							
Avant applica		Expositions longues nettes pondérées	41							
		Autres	40							
	Approche évaluation interne (programme ABCP)	Pondération moyenne (%)	39							
	Approche éva (program		38							
;ées		Approche par transparence	37							
Répartition des expositions courtes nettes selon les pondérations des approches standard et avancées	Méthode de la formule réglementaire	Pondération moyenne (%)	36							
approches sta	Méthode de réglem		32							
idérations des	1250%	Pe bér év; ext	34							
selon les por	12	Po bér éva ext	33							
tes nettes		%059	32							
itions cour		4	31							
sodxe sep	%	350%	30							
(épartition	es à 1250 º	250%	58							
Ľ.	s inférieure	100%	28							
	Pondérations inférieures à 1250 %	40 - 75%	27							
	Œ	12 - 18% 20 - 35% 40 - 75%	56							
		12 - 18%	25							
		7 - 10%	24							

État MKR SA CTP

ID		
li de la companya de la companya de la companya de la companya de la companya de la companya de la companya de		COLONNES
1-2	Positions	Articles 298 à 300, 304-1 à 307-3, 321-2 et 321-3 de l'arrêté du 20/02/2007 Concernant la distinction entre positions longues et positions courtes, applicable également à ces expositions brutes, cf. article 309
3-4	(-) Positions déduites des fonds propres	Article 224 de l'arrêté du 20/02/2007
5-6	Positions nettes	Articles 313-1 à 313-7 et 319 de l'arrêté du 20/02/2007 Concernant la distinction entre positions longues et positions courtes, applicable également à ces expositions brutes, cf. article 309
7-15	Répartition des expositions longues nettes selon les pondérations des approches standard et avancée	Articles 222 et 242-1 de l'arrêté du 20/02/2007
24-32	Répartition des expositions courtes nettes selon les pondérations des approches standard et avancée	Articles 222 et 242-1 de l'arrêté du 20/02/2007
16-17 / 33-34	1 250 %	
18-19 / 35-36	Méthode de la formule réglementaire	Articles 244, 245 et 323-1 de l'arrêté du 20/02/2007
20 / 37	Approche par transparence	Méthode standard : articles 226, 227 et 233 Méthode IRB : articles 246 et 250 de l'arrêté du 20/02/2007
21-22 / 38-39	Approche évaluation interne (programme ABCP)	Articles 239 et 240 de l'arrêté du 20/02/2007
23 / 40	Autres	Autres pondérations non spécifiées dans les colonnes précédentes
41-42	Avant application du plafond - expositions courtes et longues nettes pondérées	Articles 321 et 321-1 de l'arrêté du 20/02/2007, sans prendre en compte les dispositions de l'article 321, 2 ^e alinéa
43-44	Après application du plafond - expositions courtes et longues nettes pondérées	Articles 321 et 321-1 de l'arrêté du 20/02/2007, en prenant en compte les dispositions de l'article 321, 2 ^e alinéa
45	Exigences de fonds propres	Articles 321-1 de l'arrêté du 20/02/2007 Maximum des colonnes 43 et 44

ID	
	LIGNES
TOTAL DES EXPOSITIONS	Total des expositions de titrisations du portefeuille de corrélation détenues par un établissement assujetti originateur, sponsor ou investisseur
Originateur : total des expositions	Article 210 d) de l'arrêté du 20/02/2007
Investisseur : total des expositions	Établissement assujetti détenant une position de titrisation qui n'est ni sponsor, ni originateur
Sponsor : total des expositions	Article 210 e) de l'arrêté du 20/02/2007
Titrisations	Articles 321-2 et 321-3 de l'arrêté du 20/02/2007
Dérivés de crédit au n ^{ième} défaut	Les dérivés de positions de titrisation qui offrent une répartition au prorata des revenus et les instruments de couverture des positions du portefeuille

ID		
		LIGNES
Autres	nocitione du portofouille de corrélation	de corrélation doivent être inclus dans « Autres positions du portefeuille de corrélation »

Dans l'annexe 3, la partie 3.8, « État MKR SA SEC (titrisations dans le portefeuille de négociation) », est ajoutée :

3.8. État MKR SA SEC (titrisations dans le portefeuille de négociation)

Le tableau MKR SA SEC détermine les exigences en fonds propres pour le seul risque spécifique des positions de titrisation relevant de l'article 323-1, dont les pondérations sont déterminées soit par la méthode standard, soit par la méthode IRB conformément à l'article 212 de l'arrêté.

Le reporting des exigences de fonds propres pour le risque général de ces positions est effectué dans les tableaux MKR SA TDI ou MKR IM.

Pondération moyenne (%) Approche évaluation interne (programme ABCP) 28 Approche par transparence Pondération moyenne (%) Méthode de la formule réglementaire 56 52 Positions ne beneficiarit beneficiarit beneficiarit d'une externe de externe de crédit crédit Répartition des expositions longues nettes selon les pondérations des approches standard et avancées 23 820% 22 220% 71 20 %059 19 200% 18 425% (') Pendant la période transitoire (jusqu'au 31 décembre 2013), l'exigence en fonds propres au titre du risque espécifique est constituée du montant meximal entre les expositions fongues nettes pondérées et les expositions courtes nettes pondérées 320% 17 16 300% Pondérations inférieures à 1250 % 250% 15 14 225% 13 200% 12 150% 100% 40 - 75% 20 - 35% Répartition de la somme totale des expositions longues nettes et courtes nettes pondérées par catégories d'actifs sous-jacents 12 - 18% 7 - 10% Courtes Positions nettes Longues (-) Positions déduites des fonds propres Courtes Longues Courtes Positions ÉTAT MKR SA SEC Titrisations dans le portefeuille de négociation dont : originées ou sponsorisées par des entilés qui ne respecient pas les exigences de l'art.217-1 e) de l'arrété du 20/02/2007 4. Location financement
5. Prêts à des entreprises ou à des PME
(traitées comme des entreprises)
6. Prêts à la consommation Investisseur : total des expositions Originate ur : total des expositions Sponsor:total des expositions 2. Biens immobiliers commerciaux 3. Créances sur cartes de crédit 1. Biens Immobiliers résidentiels 7. Créances commerciales TOTAL DES EXPOSITIONS Dont: retitrisations 9. Autres actifs Retitrisations Retitrisations Retitrisations Titrisations Titrisations Titrisations

	Exigences de	propres	61	Cellule liée à l'état CA											
puo		des s et es	09					П							
Après application du plafond		Expositions e courtes nettes pondérées p	69										i		
Après app		Expositions Ex- longues nettes pondérées p	28												
		Sorrmes des expositions Exq courtes et k longues nettes pondérées	22												
tion du plafon		Expositions expocurtes courtes for pondérées no	26												
Avant application du plafond		Expositions Expolongues counties ne pondérées ponc	92					H							
							H			÷					
Ajustements liés au non- respect des critères de due-	diligence	ions Expositions es courtes is nettes ées pondérées	54			-									
Ajuste	eu.	Expositions ion longues (%) nettes pondérées	53												
_	Approche évaluation interne (programme ABCP)	Pondération moyenne (%)	52												
	Approche é (progra		51												
		Approche par transparence	90												
_	la formule ntaire	Pondération tomoyenne (%)	49												
-	Méthode de la formule réglementaire	<u>α ξ</u>	48												
- S	%	Positions ne bénéficiant pas d'une évaluation externe de crédit	47												
Réparition des expositoris courtes nettes seton les pondérations des approches standard et avancées	1250%	Positions I bénéficiant d'une évaluation externe de crédit	46												
oches standa		850%	45												
ns des appre		750%	44												
pondération		%059	43	-											
is selon les		200%	45			Ļ				Ļ					
ourtes nette		425%	4												
positions co		%098	40												
ion des ex	Pondérations inférieures à 1250 %	%008 %	33	\vdash	_	Ļ				Ļ					
Répartit	inférieures	% 250%	38		4	J				J				-	
_	ndérations	6 225%	37		4	ŀ			-	ŀ					
	8	% 500%	36		-	ŀ			-						
		150%	32												
		29% 100%	34					H							
		12 - 18% 20 - 35% 40 - 75%	33												+
		3% 20 - 3%	32					Н							+
		12 - 18	31					Н							+
		7 - 10%	30												

État MKR SA SEC

ID		
		COLONNES
1-2	Positions	Articles 298 à 300, 304-1 à 307-3 et 323-1 de l'arrêté du 20/02/2007 Concernant la distinction entre positions longues et positions courtes, applicable également à ces expositions brutes, cf. article 309
3-4	(-) Positions déduites des fonds propres	Article 224 de l'arrêté du 20/02/2007
5-6	Positions nettes	Articles 313-1 à 313-7 et 319 de l'arrêté du 20/02/2007 Concernant la distinction entre positions longues et positions courtes, applicable également à ces expositions brutes, cf. article 309
7-22	Répartition des expositions longues nettes selon les pondérations des approches standard et avancée	Articles 222 et 242-1 de l'arrêté du 20/02/2007
30-45	Répartition des expositions courtes nettes selon les pondérations des approches standard et avancée	Articles 222 et 242-1 de l'arrêté du 20/02/2007
23-24 / 46-47	1 250 %	
25-26 / 48-49	Méthode de la formule réglementaire	Articles 244, 245 et 323-1 de l'arrêté du 20/02/2007
27/50	Approche par transparence	Méthode standard : articles 226, 227 et 233 Méthode IRB : articles 246 et 250 de l'arrêté du 20/02/2007
28-29 / 51-52	Approche évaluation interne (programme ABCP)	Articles 239 et 240 de l'arrêté du 20/02/2007
53-54	Ajustements liés au non-respect des critères de due-diligence	Articles 217.1.a) et e) et 323-1 de l'arrêté du 20/02/2007
55-57	Avant application du plafond - expositions courtes et longues nettes pondérées et sommes des expositions courtes et longues nettes pondérées	Articles 321-1, 323-1 de l'arrêté du 20/02/2007 sans prendre en compte la disposition de l'article 321, 2 ^e alinéa
58-60	Après application du plafond - expositions courtes et longues nettes pondérées et sommes des expositions courtes et longues nettes pondérées	Articles 321-1, 323-1 de l'arrêté du 20/02/2007 en prenant en compte la disposition de l'article 321, 2 ^e alinéa
61	Exigences de fonds propres	Article 396-1 de l'arrêté du 20/02/2007 jusqu'au 31/12/2013 Article 323-1 dernier alinéa à partir du 01/01/2014

ID		
		LIGNES
Total		Total des expositions de titrisations du portefeuille de négociation détenues par un établissement assujetti originateur, sponsor ou investisseur
Titrisa	ations	Article 4-1 de l'arrêté du 20/02/2007
Retitr	risations	Article 4-1 de l'arrêté du 20/02/2007
Origin	nateur : total des expositions	Article 210 d) de l'arrêté du 20/02/2007

ID		
		LIGNES
	Investisseur : total des expositions	Établissement assujetti détenant une position de titrisation qui n'est ni sponsor, ni originateur
	Dont : originées ou sponsorisées par des entités qui ne respectent pas les exigences de l'article 217-1 e) de l'arrêté du 20/02/2007	Article 217.1 e) de l'arrêté du 20/02/2007
	Sponsor : total des expositions	Article 210 e) de l'arrêté du 20/02/2007
	Répartition de la somme totale des expositions longues nettes et courtes nettes pondérées par catégories d'actifs sous-jacents	Article 396-1 de l'arrêté du 20/02/2007

L'instruction entre en vigueur le 31 décembre 2011.

Paris, le 2 décembre 2011

Le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel,

[Christian NOYER]